

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 39**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Tetepa 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R EPhilippe
MACHENAUD-JACQUIER**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 2-2003 MARQ du 18 août 2003 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2003-2004 dans la subdivision administrative des îles Marquises	2543
Arrêté n° 1206 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune	2544
Arrêté n° 1207 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora	2545
Arrêté n° 258 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction	2546
Arrêté n° 259 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française	2547
Arrêté n° 260 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française	2548
Arrêté n° 261 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	2549

EXTRAITS

Arrêté n° 1193 SATP du 9 septembre 2003 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	2550
Arrêté n° 2003-14 TG du 10 septembre 2003 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2004	2550
Arrêté n° 1198 MASC du 11 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 565 MASC du 15 octobre 2001 portant attribution d'une subvention à l'Office polynésien de l'habitat pour l'opération Résorption de l'habitat insalubre de Mama'o, zone Ah Fat, au titre de la programmation 2000-2001	2550

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1409 CM du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1332 CM du 25 octobre 2001 portant désignation du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (Sétit - Aéroports) **2551**
- Arrêté n° 1411 CM du 19 septembre 2003 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur de l'établissement public Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture **2551**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1405 CM du 16 septembre 2003 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 24 attachés d'administration, catégorie A, de la filière administrative et financière de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. **2552**
- Arrêté n° 1408 CM du 19 septembre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 en tant que relatives à l'autorisation accordée à Mme Mildred Tainanuarai Carlson (n° d'exploitant 271) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Ahe. **2552**
- Arrêté n° 1410 CM du 19 septembre 2003 portant nomination du chef du service du protocole par intérim. **2552**
- Arrêté n° 1412 CM du 19 septembre 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2003 pour l'exercice 2003 **2552**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 1898 PR du 15 septembre 2003 portant délégation de pouvoir au ministre chargé des finances pour engager et liquider les dépenses d'anciens ministères **2552**
- Arrêté n° 1930 PR du 16 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation **2553**
- Arrêté n° 1931 PR du 16 septembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances. **2553**
- Arrêté n° 1932 PR du 16 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim. **2553**
- Arrêté n° 1936 PR du 16 septembre 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe-Vénus dans la commune de Mahina. **2554**
- Arrêté n° 1937 PR du 16 septembre 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara **2554**

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1901 à n° 1903 PR du 15 septembre 2003 portant radiations d'inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'hôtel Sofitel Huahine (île de Huahine), de M. Edmé Faaitoa (île de Tahaa) et de la S.N.C. Fenua Tour (île de Tahiti) **2555**
- Arrêté n° 1950 PR du 16 septembre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Michel Tangitama Tangi (fils), n° d'exploitant 109, d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Makemo, commune de Makemo **2555**
- Arrêté n° 1951 PR du 16 septembre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 226 CM du 23 février 1996 en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Paito Tapu Putaratara, n° d'exploitant 27, d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Amanu, commune de Hao **2555**
- Arrêtés n° 1952 à n° 1956 PR du 16 septembre 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Loulou Maurice Taamino (n° d'exploitant 26), M. Simon Temauri Ravea (n° d'exploitant 108), M. Tuhoe Temorere (n° d'exploitant 33), M. Tuhiva Teuira Mairoto (n° d'exploitant 2) et Mme Poia Temaramahiti Maruaitu épouse Paeamara (n° d'exploitant 28), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Makemo. **2555**

Arrêtés n° 1957 à n° 1962 PR du 16 septembre 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Michel Tangi (n° d'exploitant 59), la coopérative Te Nuku Maniario (n° d'exploitant 98), M. Noël Kavera Tevariga Tetauru (n° d'exploitant 39), Taupa Hervé Pukoki (n° d'exploitant 138), M. Viora Mereuru Teuhi (n° d'exploitant 33) et M. Roger Tapakia (n° d'exploitant 35), d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Hao 2556

Arrêté n° 1998 PR du 18 septembre 2003 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de Mlle Paloma Taumihau 2556

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté n° 162 MEF du 18 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées 2556

Ministère du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie

Arrêté n° 84 MLT/AU du 17 septembre 2003 portant approbation du dossier après travaux relatifs aux lots n° 44 et n° 64 à n° 69 du lotissement Mamaia 2 sis à Faa'a 2558

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

Arrêtés n° 30 à n° 35 MAF du 18 septembre 2003 autorisant la mise à disposition au profit de l'établissement Musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha respectivement : - d'un buste en bronze de Paul Gauguin, réalisé par M. Jean Paul Lesbre - d'un bambou gravé (archipel des îles Marquises) ; - d'un tapa (îles Fidji) ; - d'un ornement de tête ou bracelet Pavahina (archipel des îles Marquises) ; - d'un ornement d'oreille (archipel des îles Marquises) ; - d'un collier (archipel des îles Marquises) 2558

Ministère de l'équipement et des ports

EXTRAITS

Arrêté n° 614 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2559

Arrêté n° 615 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Taaitini ou Tatini (partie) parcelle (plan 10) nécessaire aux aménagements de sécurité entre le P.K. 44,3 et 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est 2559

Arrêté n° 616 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teparu 2 (PV 202) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo 2559

Arrêté n° 617 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre cadastrée BC 224 (plan 7) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu dans la commune de Papara 2559

Arrêtés n° 618 à n° 620 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Motufaatia 5 (plan n° 3), Motufaatia (plan n° 6), Motufaatia 6 (plan n° 1) et Motu Iti nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu 2559

Arrêté n° 621 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 2560

Arrêtés n° 622 et n° 623 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi 2560

Arrêtés n° 624 et n° 625 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 2560

Arrêtés n° 626 à n° 635 MEP du 16 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro lot 17a et 17b (plan 17) nécessaires aux aménagements de sécurité entre le P.K. 44,3 et 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est	2560
Arrêté n° 637 MEP du 17 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tōkekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170, nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu)	2562
Arrêté n° 638 MEP du 17 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paeakau cadastrée sous la référence C3 n° 73 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe	2562
Arrêtés n° 639 et n° 640 MEP du 17 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro lot 17a et 17b (plan 17) nécessaires aux aménagements de sécurité entre le P.K. 44,3 et 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Taiarapu-Est	2562
Arrêté n° 641 MEP du 17 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée D335 (plan 7) nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae	2562
Arrêté n° 642 MEP du 17 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Faatautia partie (plan 5) nécessaire à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra	2562
Arrêté n° 643 MEP du 18 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teaeva (plan 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2562
Arrêté n° 649 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2563
Arrêté n° 650 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka	2563
Arrêté n° 651 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo.	2563
Arrêté n° 652 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi	2563
Arrêté n° 653 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	2563
Arrêté n° 654 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	2563
Arrêté n° 655 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paeakau cadastrée sous la référence C3 n° 73 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe	2563
Arrêté n° 656 MEP du 19 septembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant 3 parcelles de la terre Hopeume 1 nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai	2563

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1540 et n° 1541 MSA du 17 septembre 2003 modifiant certains arrêtés portant agrément de l'entreprise S.O.S. Ambulance Service et du Centre hospitalier territorial (C.H.T. Mamao) pour effectuer des transports sanitaires **2564**
- Arrêté n° 1542 MSA du 17 septembre 2003 portant agrément de la société Assistance Ambulance pour effectuer des transports sanitaires **2564**
- Arrêté n° 1547 MSA du 18 septembre 2003 désignant M. Julien Broult en qualité de chef du Centre de transfusion sanguine par intérim, en l'absence de M. Charles Tetaria, chef du service (régularisation). **2564**

Ministère de l'environnement et de la ville

- Arrêté n° 44 MEV du 16 septembre 2003 prorogeant l'autorisation délivrée à la S.A. Polygoudronnage pour exploiter une centrale de production d'enrobés à chaud, sise à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, par l'arrêté n° 8 MEV du 14 février 2003. (Extraits) **2565**
- Arrêté n° 45 MEV du 16 septembre 2003 autorisant, à titre provisoire, la S.A. Polygoudronnage à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, sise sur l'emprise aéroportuaire, commune de Uturoa, île de Raiatea (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). **2565**
- Arrêté n° 46 MEV du 17 septembre 2003 autorisant, à titre provisoire, la S.N.C. Le Caill & Cie à installer et exploiter une unité de concassage et ses équipements à Rimatara, île de Rimatara (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2567**
- Arrêté n° 47 MEV du 19 septembre 2003 autorisant la Charcuterie du Pacifique à installer et exploiter les équipements techniques d'une unité de transformation et conservation de viande, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2569**
- Arrêté n° 48 MEV du 19 septembre 2003 autorisant la société Sangue S.A. à installer et exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Tairapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) **2573**

Ministère du tourisme et des transports**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 101 et n° 102 MTT du 18 septembre 2003 portant radiation de licences de transport touristique attribuées à Mlle Tania Cowan et M. Gilles Manutahi **2576**
- Arrêté n° 103 MTT/STMA du 18 septembre 2003 autorisant le navire Aremiti 2 à desservir les îles Sous-le-Vent du 1er octobre 2003 au 31 mars 2004 **2576**

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 447 à n° 464 MAE du 15 septembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Mong Yen Raoul Omiri, Teinauri Tatarai, Bohme Oskar Hermann Toti, Mateau Arsène Asaera, Maaro Paul Elvis Teva, Tiare Nomai Jean-Claude, Maroaunui Doumer, Flores Siméon Poata, Parau Christophe, Parau Walter, Moorua Ritia épouse Manate, Mairau Maimoa, Utia Franco, Opuu Aueu, Alves Moïse, Viu Robert, Tunutu Ronald Nehemia et Mairau Yorrick Teritemiro Giovannino **2576**
- Arrêtés n° 465 à n° 489 MAE du 17 septembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Marea Hering Hama, Punu Marco Turio, Faatirau Rereao, Piha Edouard, Tiihiva Rubena Rupea, Li Cheng Christophe, Mme Naehu épouse Lytham Miranda Poema, MM. Punu Roorai, Haumani Raihoa, Mme Mara épouse Tahito Pauline Mareta, Tahito Félix, Mme Raveino Moea Johanna épouse Tapa, MM. Tapa Mareto, Maa Lucien Tuarii, Mme Naehu épouse Taotaha Hélène Ruta, M. Haumani Georges, Mlle Tetuairia Juliette, Mmes Matae épouse Ly Mareva Brigitte, Vaiho Maiana Steena, M. Mohi Hiro Max, Mmes Tiihiva épouse Mohi Elvina Rose-Marie, Tehihira épouse Itchner Edna Madi, MM. Tatahio Vairaatoa, Tatahio Bruno Moana et Marea Fabrice Heiarii **2585**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

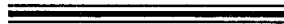
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 174-03 du 9 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel incendie".	2598
Avenant n° 175-03 du 9 septembre 2003 à la convention de financement n° 79-02 CDET/ISLV du 24 mai 2002 relative au financement de la 2e tranche du programme d'adduction d'eau potable de la commune de Tumaraa.	2598
Convention de financement n° 176-03 du 9 septembre 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réalisation de la 1re tranche de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Hiva Oa".	2598
ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Service de l'urbanisme.— 1° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier, et des îles Australes pour le mois d'août 2003 ;	2599
2° Certificat de conformité n° 1187 MLT/AU.UOC du 18 septembre 2003 concernant les travaux du lotissement Mamaia 2 sis à Faaa	2602
Direction de la santé.— Liste des établissements assurant la garde des enfants autorisés en date du 31 août 2003	2603

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2604
Annonces diverses	2606



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 2-2003 MARQ du 18 août 2003 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 2003-2004 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259, et R. 41 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française (promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté n° 499 DRCL du 29 août 2002 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 31 DAF/PERS du 13 février 2003 modifiant l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2003-2004 dans la subdivision administrative des îles Marquises :

Commune de Nuku Hiva

Bureau de vote de Taiohae

- titulaire : Mme Tevenino Louise, C.P.E. ;
- suppléant : M. Taata Alexandre, instituteur.

Bureau de vote de Taipivai

- titulaire : M. Teikitekahioho Gabriel, instituteur ;
- suppléant : M. Tata Grégoire, artisan.

Bureau de vote de Hatiheu

- titulaire : Mme Tevenino Rita, artisan ;
- suppléant : M. Tehikihinuhatu Vaiouho.

Bureau de vote de Aakapa

- titulaire : M. Kimitete Simon, coprahculteur ;
- suppléante : Mme Falchetto Chantal.

Liste générale

- titulaire : Mme Ah Scha Clémence, secrétaire de mairie ;
- suppléante : Mme Tehikihinuhatu Anne Marie, secrétaire de mairie.

Commune de Ua Pou

Bureau de vote de Hakahau

- titulaire : M. Munsch Gérard, instituteur ;
- suppléante : Mme Borgomano Juliette, institutrice.

Bureau de vote de Hakahetau

- titulaire : M. Gueret Patrice, secrétaire général ;
- suppléant : M. Ah Lo Bertrand.

Bureau de vote de Haakuti

- titulaire : M. Mohuioho Tamati ;
- suppléant : M. Huuti Michel.

Bureau de vote de Hakamaï

- titulaire : Mme Tissot Dorothée, institutrice ;
- suppléante : Mme Huuti Agnès.

Bureau de vote de Hakatao

- titulaire : Mme Hapipi Loreta ;
- suppléante : Mme Ah Lo Marie-Josèphe, institutrice.

Bureau de vote de Hohoi

- titulaire : M. Teikitumenava Ludovic, instituteur ;
- suppléant : M. Kohumoetini Isidore, commerçant.

Liste générale

- titulaire : Mme Dordillon Augustine.

Commune de Ua Huka

Bureau de vote de Vaipae

- titulaire : Mme Colette Brown, secrétaire ;
- suppléante : Mlle Florence Kaiha, employée communale.

Bureau de vote de Hane

- titulaire : Mme Delphine Rootuehine, institutrice ;
- suppléante : Mme Léontine Teikiteepupuni, directrice C.J.A.

Liste générale

- titulaire : M. Napoléon Teatiu, secrétaire de mairie ;
- suppléant : M. Léonard Teatiu, secrétaire.

*Commune de Hiva Oa**Bureau de vote de Atuona*

- titulaire : M. Roger Vaki, directeur C.J.A. ;
- suppléant : M. William Lebronnec.

Bureau de vote de Hanaiapa

- titulaire : Mme Noéline Anihia ;
- suppléant : M. Charles Bonno.

Bureau de vote de Puamau

- titulaire : M. Rémy Santos ;
- suppléante : Mme Irénée Tehaamoana.

Bureau de vote de Hanapaaoa

- titulaire : M. Ernest Kaimuko ;
- suppléant : M. Athanase Yuen.

Liste générale

- titulaire : M. René Terme ;
- suppléante : Mme Claire Terme.

*Commune de Tahuata**Bureau de vote de Vaitahu*

- titulaire : Mme Marie-Antoinette Taata.

Bureau de vote de Motopu

- titulaire : M. Joël Kohueinui.

Bureau de vote de Hanatetena

- titulaire : M. Timau Norbert.

Bureau de vote de Hapatonu

- titulaire : M. Ronald Rootuehine.

Liste générale Tahuata

- titulaire : M. Teapuaoteaa Burns.

*Commune de Fatu Hiva**Bureau de vote de Omoa*

- titulaire : Mme Marie-Noëlle Kokauani ;
- suppléant : M. Xavier Gilmore.

Bureau de vote de Hanavave

- titulaire : M. Marc Barsinas ;
- suppléant : M. Léonard Vaikau.

Liste générale : M. Louis Mose.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 18 août 2003.
Marc-Henri BEGUIN.

ARRETE n° 1206 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-2002 du 26 décembre 2002 décidant de relancer la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, du 13 au 31 octobre 2003, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition par la commune de Bora Bora des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune.

Art. 2.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte dans les bureaux de la mairie de Bora Bora à compter du 13 octobre 2003.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement diffusé par tous autres procédés, 8 jours au moins avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette mesure incombera au maire de la commune de Bora Bora et sera certifiée par lui.

Le même avis sera en outre publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien "La Dépêche de Tahiti" et au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera également diffusé sur les ondes de Radio France Outre-mer Tahiti

(R.F.O. Tahiti) à compter du 3 octobre 2003 jusqu'au 11 octobre 2003 par les soins du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— Un dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora pendant 19 jours consécutifs, du 13 au 31 octobre 2003 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, du lundi au vendredi de 8 heures à 14 heures et consigner, s'il y a lieu, ses observations directement sur un registre *ad hoc* qui sera ouvert spécialement à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la mairie de Bora Bora, ou au commissaire enquêteur (M. Alvane Ellacott, B.P. 95 Nunue, 98730 Bora Bora) lequel les annexera au registre précité.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture et à la signature du registre d'enquête.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de la commune de Bora Bora ses conclusions motivées accompagnées du dossier et du registre d'enquête.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur devra en outre être déposée à la mairie de Bora Bora et une autre copie à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 6.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° 1207 DRCL du 12 septembre 2003 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune de Bora Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par les lois organiques n° 96-624 du 15 juillet 1996 et n° 2000-294 du 5 avril 2000 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment les articles L. 11-4, R. 11-3 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-2002 du 26 décembre 2002 décidant de relancer la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) et d'enquête parcellaire pour s'assurer de la maîtrise foncière des terrains d'assiettes liés au service de l'eau ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membres de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur la proposition du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, du 13 au 31 octobre 2003, à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition par la commune de Bora Bora à des terrains nécessaires aux travaux d'adduction d'eau de la commune.

Art. 2.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : M. Alvane Ellacott.

Art. 3.— Les plans et les extraits parcellaires, ainsi que les états indiquant les noms des propriétaires et les superficies, seront déposés à la mairie de Bora Bora du 13 au 31 octobre 2003 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi au vendredi de 8 heures à 14 heures et consigner, s'il y a lieu, ses observations sur un registre ouvert à cet effet et établi sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire.

Les observations pourront également être adressées par écrit au maire (commune de Bora Bora) qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur (M. Alvane Ellacott, B.P. 95 Nunue, 98730 Bora Bora).

L'accomplissement du dépôt des plans sera certifié par le maire.

Art. 4.— Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché et éventuellement diffusé par tous autres procédés. L'accomplissement de cette mesure incombera au maire de la commune de Bora Bora et sera certifié par lui.

Le même avis sera en outre publié aux frais de la commune, dans le quotidien "La Dépêche de Tahiti" par les soins du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Notification individuelle préalable au dépôt des plans sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation, à la diligence du maire de la commune de Bora Bora.

Art. 5.— A l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le maire de la commune de Bora Bora qui les transmettra dans les vingt-quatre heures, accompagné de toutes les pièces de l'enquête, au commissaire enquêteur.

Art. 6.— A compter de la date de clôture du registre et dans un délai de vingt jours, le commissaire enquêteur devra donner son avis sur l'emprise et l'ouvrage projetés après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il dressera procès-verbal de l'opération.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces modifications pourraient intéresser, dans les formes prescrites à l'article 4 du présent arrêté.

Dans ce cas, le procès-verbal et le dossier de l'enquête resteront déposés à la mairie de Bora Bora (Bora Bora) pendant un nouveau délai de huit jours et les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prescrites à l'article R. 11-24 du code de l'expropriation.

Art. 8.— A l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur disposera encore de huit autres jours pour transmettre toutes les pièces de l'enquête au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, le maire de la commune de Bora Bora sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2003.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Jacques MICHAUT.

ARRÊTE n° 258 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2095 DAPAF/AAF/BFPFOM du 29 juillet 1996 portant nomination au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française de Mme Aurore Degage ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 3 août 2001 portant nomination de Mlle Marie-Pierre Debbah, lauréate inscrite sur la liste principale du concours externe, en qualité de secrétaire administratif stagiaire à compter du 16 août 2001, affectée à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 DAF/PERS du 15 février 2002 portant affectation de Mlle Temoea Urima, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à la mission des affaires communales de la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 5477 DAPAF/AAF/BFPEOM du 27 décembre 2002 portant titularisation de Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administratif stagiaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française et reclassement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ;

Vu la décision n° 222 DAF/PERS du 4 octobre 2002 portant affectation de Mme Béline Wong née Tsing, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 2-46 DAF/PERS du 31 octobre 2002 portant recrutement de Mlle Nathalie François, agent contractuel, 1re catégorie, en qualité d'adjointe au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Vu la décision n° 84 DAF/PERS du 2 avril 2003 portant affectation de M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, en qualité de chef de la mission des affaires communales ;

Vu la décision n° 249 DAF/PERS du 8 septembre 2003 portant affectation de Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe d'administration centrale du ministère de la défense, en qualité de directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale à compter du 6 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Ginette Fabre, attachée principale de 1re classe d'administration centrale, directrice de la mission d'aide financière et de coopération régionale, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes des pièces et documents ;
- les accusés de réception des dossiers relatifs aux demandes de subvention ;
- les attestations diverses ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées ;
- les documents administratifs relatifs au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des syndicats intercommunaux communs à plusieurs subdivisions, à l'exception des lettres d'observation ;
- l'engagement et la liquidation des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la mission d'aide financière et de coopération régionale relatives à la gestion de la mission (chapitre 34-96, article 30, du budget du ministère de l'outre-mer) ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette Fabre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment et par ordre par :

- M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales ;
- Mlle Nathalie François, agent contractuel, 1re catégorie, adjointe au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à :

- M. Pierre Vignoud, attaché de préfecture, chef de la mission des affaires communales ;
- Mlle Nathalie François, agent contractuel, 1re catégorie, adjointe au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;
- en l'absence du chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale, à Mme Aurore Degage, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- en l'absence du chef de la mission des affaires sociales et culturelles, à Mme Béline Wong, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur mission respective, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;

- les ampliements des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Vignoud, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mlle Temoea Urima, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en ce qui concerne les attributions de la mission des affaires communales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nathalie François, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par :

- Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en ce qui concerne les attributions de la mission des affaires économiques et des entreprises.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 259 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté NOR/MJSK 0270124A du 3 mai 2002 portant affectation de M. Jean Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française à compter du 1er septembre 2002 ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Jacques Louis, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, en qualité de chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès du territoire de la Polynésie française, à l'effet de signer :

- les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les copies conformes des pièces et documents.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 260 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 1er et 4 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 3887 du 18 juillet 2000 de la direction générale des douanes et droits indirects relatif à l'affectation de M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française ;

Vu l'avis de mutation n° 3598 du 26 juin 2001 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant Mme Francine Devillers, inspectrice principale de 2e classe des douanes, affectée à la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française, en qualité de directrice adjointe des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 308056 du 15 juillet 2003 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 portant nomination de Mme Francine Devillers au grade de directrice adjointe des douanes ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 355 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 février 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects portant nomination de M. Jean-Louis Moret, au grade de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes ;

Vu la décision n° 64 D du 29 juillet 2003 portant affectation en Polynésie française de M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes, à compter du 28 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 355 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé sont abrogées.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française, chargé de conserver les hypothèques maritimes, pour les actes suivants :

- tous documents y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité et notamment :
 - les décisions d'affectation des agents ;
 - les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
 - les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes.

Sont exclus de la délégation de signature :

- les actes d'engagement des marchés de l'État ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FF) ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Moret, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions, par Mme Francine Devillers, directrice adjointe des douanes, directrice adjointe au directeur régional des douanes.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Louis Moret et de Mme Francine Devillers, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes, chef des bureaux particuliers.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur régional des douanes de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2003.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 261 DAF/PERS du 15 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe fonctionnelle des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 3887 du 18 juillet 2000 de la direction générale des douanes et droits indirects relatif à l'affectation de M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de Polynésie française ;

Vu l'avis de mutation n° 3598 du 26 juin 2001 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant Mme Francine Devillers, inspectrice principale de 2e classe des douanes, affectée à la direction régionale des douanes et droits indirects de Polynésie française, en qualité de directrice adjointe des douanes ;

Vu l'avis de mutation n° 308056 du 15 juillet 2003 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 portant nomination de Mme Francine Devillers au grade de directrice adjointe des douanes ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 355 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Louis Moret, directeur régional de classe normale des douanes, directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 février 2003 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects portant nomination de M. Jean-Louis Moret, au grade de directeur régional de classe fonctionnelle des douanes ;

Vu la décision n° 64 D du 29 juillet 2003 portant affectation en Polynésie française de M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes, à compter du 28 juillet 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Moret, directeur régional des douanes de la Polynésie française, à l'effet de signer en matière d'ordonnement secondaire l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :

- tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses relevant de la compétence du service des douanes ;
- la rémunération des agents ;
- les ordres de recettes étrangères à l'impôt et au domaine ;
- les ordres de dépenses relatives à l'activité du service, imputées sur le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- tous documents administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits inscrits sur le chapitre 33-92 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie concernant les prestations sociales et les manifestations de solidarité.

Sont exclus de la délégation de signature :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 FF) ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Moret, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions, par Mme Francine Devillers, directrice adjointe des douanes, directrice adjointe au directeur régional des douanes.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Jean-Louis Moret et de Mme Francine Devillers, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes, chef des bureaux particuliers.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'administration et des finances, le directeur régional des douanes de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2003.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 1193 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 septembre 2003.— Il est mis fin, à compter du 1er décembre 2003, au mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps ci-après :

- corps de commandement et d'encadrement C.E.A.P.F. ;
- corps de maîtrise et d'application C.E.A.P.F.

Par arrêté n° 2003-14 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 septembre 2003.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2004 est modifiée comme suit :

Commune de Takaroa
Bureau de vote de Takapoto

Délégué titulaire :

Au lieu de : Mme Sacault Moeata veuve Hikutini ;
Lire : Mme Mateau Thérèse épouse Haumani.

Délégué suppléant :

Au lieu de : Mme Mateau Thérèse épouse Haumani ;
Lire : M. Tahiri David Eria Mauri.

Par arrêté n° 1198 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 septembre 2003.— *Objet :*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités d'octroi de la subvention, accordée par l'Etat à l'Office polynésien de l'habitat par arrêté n° 565 MASC du 15 octobre 2001 pour l'opération de résorption de l'habitat insalubre de Mama'o de la zone Ah Fat.

Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 565 MASC du 15 octobre 2001 sont remplacées par les termes suivants :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités d'octroi de la subvention d'un montant de 296.000.000 F CFP ou 2.480.480 €, accordée par l'Etat à l'Office polynésien de l'habitat pour l'opération de résorption de l'habitat insalubre de Mama'o de la zone Ah Fat.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération estimée à un montant total prévisionnel hors T.V.A. (H.T.V.A.) de 338.000.000 F CFP ou 2.832.440 €, concerne l'opération Ah Fat qui consiste en la construction de 22 logements répartis comme suit :

- 4 chambres associées d'environ 15 mètres carrés de surface S ;
- 2 logements F1 d'environ 40 mètres carrés de surface S ;
- 6 logements F2 d'environ 52 mètres carrés de surface S ;
- 6 logements F3 d'environ 62 mètres carrés de surface S ;
- 8 logements F4 d'environ 81 mètres carrés de surface S,

pour un total arrondi de 1.472 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier susvisé, transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra être réalisée avant l'échéance suivante : 30 août 2004.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	296.000.000 F CFP	2.480.480 €
- Territoire	42.000.000 F CFP	351.960 €
- Total	338.000.000 F CFP	2.832.440 €

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1409 CM du 19 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1332 CM du 25 octobre 2001 portant désignation du représentant de la Polynésie française aux assemblées générales et des représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (Sétîl - Aéroports).

NOR : TIL0301934AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 fixant les dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétîl) ;

Vu les statuts de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (Sétîl - Aéroports) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'article premier de l'arrêté n° 1332 CM du 25 octobre 2001 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Mme Brigitte Vanizette est désignée pour représenter la Polynésie française aux assemblées générales de la Société d'équipement de Tahiti et des îles - Aéroports (Sétîl - Aéroports)."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1411 CM du 19 septembre 2003 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

NOR : TFT0301876AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980 modifiée portant création de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Vu l'arrêté n° 652 CM du 7 mai 1998 modifié portant organisation et fonctionnement de "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Heremoana Maamaatuaiahutapu est nommé en qualité de directeur de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" à compter du 1er octobre 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 948 CM du 19 juillet 2002 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu en qualité de directeur par intérim de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" est abrogé à compter de la date précitée.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la culture,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Louise PELTZER.

NOR : PEL0301887AC

Par arrêté n° 1405 CM du 16 septembre 2003.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de 24 attachés d'administration, catégorie A, de la filière administrative et financière de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.

NOR : PRL0301407AC

Par arrêté n° 1408 CM du 19 septembre 2003.— L'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Mildred Tainanuarii Carlson à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRO0301934AC

Par arrêté n° 1410 CM du 19 septembre 2003.— Durant l'absence de Mme Chantal Galenon, Mlle Vainui Tuhiri est nommée chef du service du protocole par intérim, du 13 au 29 septembre 2003.

NOR : DBR0301881AC

Par arrêté n° 1412 CM du 19 septembre 2003.— La répartition prévisionnelle n° 8-2003 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2003 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2003

Tableau n° 8-2003

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR		- 798.252.639			1.985.252.639	- 350.000.000									837.000.000
APF															0
CESC															0
VP	2.999.425									1.500.000					4.499.425
MEF	55.072.498										197.170.795				252.243.293
MLT											- 24.155.354				- 24.155.354
MAF															0
MED															0
MEP					- 1.232.000.000	395.000.000									- 837.000.000
MSA															0
MEV															0
MTT															0
MPI							- 1.414.498								- 1.414.498
MAE															0
MSF															0
MJS															0
MCE				20.000.000											20.000.000
MAR															0
Total	58.071.923	- 798.252.639	0	20.000.000	753.252.639	45.000.000	- 1.414.498	0	0	1.500.000	173.015.441	0	0	0	251.172.866

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1898 PR du 15 septembre 2003 portant délégation de pouvoir au ministre chargé des finances pour engager et liquider les dépenses d'anciens ministères.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et des établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 AT du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et de ses établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements,

Arrête :

Article 1er.— Afin de désintéresser au plus vite les fournisseurs de l'administration, les dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères sont engagées a posteriori et liquidées par le ministre chargé des finances qui en atteste le service fait nonobstant l'impossibilité d'en vérifier la réalité.

Art. 2.— Sont considérés comme anciens ministères :

- les ministères qui n'existent plus ;
- les ministères dont les titulaires ne sont plus en fonctions ;
- les ministères qui ont changé d'attribution partiellement ou totalement.

La qualité d'ancien ministère s'apprécie au moment de la régularisation de la dépense impayée.

Art. 3.— Les dépenses sont imputées au budget du gouvernement, à un sous-chapitre spécifique “anciens ministères”.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1930 PR du 16 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 portant délégation de signature et pouvoir de représentation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1002 du 29 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 555 CM du 30 mai 1996 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 22 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 modifié portant délégation de signature et pouvoir de représentation ;

Vu la lettre d'engagement n° 82-03 PR du 2 juillet 2003 de M. Antonino Troianiello,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 655 PR du 19 mai 2001 susvisé est complété par les alinéas suivants :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Etienne Howan, Philippe Neuffer et Hiro Chang, délégation de signature est donnée à M. Antonino Troianiello pour les actes énumérés au premier alinéa de l'article 5.

M. Antonino Troianiello est également habilité à représenter le gouvernement de la Polynésie française à la barre du tribunal administratif de Papeete.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1931 PR du 16 septembre 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 CM du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jonas Tahuaitu, ministre de l'équipement et des ports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 1er au 8 septembre 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1932 PR du 16 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1111 AT du 5 novembre 1985 portant création du service dénommé inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1172 PR du 6 novembre 1995 portant nomination de M. Jean-Jacques Delarce, administrateur civil, en qualité de chef de service de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 2 septembre 2003 portant nomination du chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel, chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, les notes, lettres et bordereaux adressés aux ministres et présidents des conseils d'administration des établissements publics territoriaux, entrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions confiées à ce service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel à l'effet de procéder aux opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du territoire qui ont été notifiés au service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert-Louis Lescroel à l'effet de signer les correspondances et actes relatifs aux congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs, du personnel affecté ou mis à la disposition de l'inspection générale de l'administration du territoire.

Art. 4.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration du territoire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1936 PR du 16 septembre 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe-Vénus dans la commune de Mahina.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire, relatives à l'aménagement du carrefour giratoire de la pointe-Vénus dans la commune de Mahina :

- commissaire enquêteur : M. Coulon Claude ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ellacott Alvane.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUATU.

ARRETE 1937 PR du 16 septembre 2003 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre des enquêtes publiques prévues par le code de l'expropriation, l'une préalable à la déclaration publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux de recalibrage de la rivière Taharuu dans la commune de Papara :

- commissaire enquêteur : M. Ellacott Alvane ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : quinze vacations ;
- enquête parcellaire : quinze vacations.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 1901 PR du 15 septembre 2003.— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine, visée à l'arrêté n° 361 CM du 28 avril 1993, de l'hôtel Sofitel Heiva est radiée.

Par arrêté n° 1902 PR du 15 septembre 2003.— L'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa, visée à l'arrêté n° 316 CM du 26 mars 1996, de M. Edmé Faaitoa est radiée.

Par arrêté n° 1903 PR du 15 septembre 2003.— L'inscription de la S.N.C. "Fenua Tour" au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti, visée à l'arrêté n° 796 PR du 12 mai 2003, est radiée.

Par arrêté n° 1950 PR du 16 septembre 2003.— L'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Michel Tangitama Tangi (fils) à Makemo, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1951 PR du 16 septembre 2003.— L'arrêté n° 226 CM du 23 février 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Paito Tapu Putaratara à Amanu, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1952 PR du 16 septembre 2003.— L'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Loulou Maurice Taamino à Makemo, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1953 PR du 16 septembre 2003.— L'arrêté n° 242 CM du 6 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Simon Temaui Ravea à Makemo, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1954 PR du 16 septembre 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tuhoe Temorere à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1955 PR du 16 septembre 2003.— L'arrêté n° 373 MLA du 27 janvier 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tuhiva Teuira Mairoto à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1956 PR du 16 septembre 2003.— L'arrêté n° 4734 MLA du 28 août 1996 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Poia Temaramahiti Maruaitu épouse Paeamara à Taenga, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1957 PR du 16 septembre 2003.— L'arrêté n° 461 CM du 9 mai 1996 modifié relatif à l'autorisation accordée à M. Manuel Tangi (numéro d'exploitant 59) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Hao, commune de Hao, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Manuel Tangi à Hao, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1958 PR du 16 septembre 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 4768 MLA du 29 août 1996 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao, accordée à la Coopérative Te Nuku Maniaro (numéro d'exploitant 98), est modifié comme suit :

L'autorisation accordée pour 5 stations de collectage est abrogée. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1959 PR du 16 septembre 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Amanu, commune de Hao, accordée à M. Noël Kavera Tevariga Tetauru (numéro d'exploitant 39), est modifié comme suit :

L'autorisation accordée pour 5 lignes de collectage est abrogée. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1960 PR du 16 septembre 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao, accordée à M. Taupa Hervé Pukoki (numéro d'exploitant 138), est modifié comme suit :

L'autorisation accordée pour 5 lignes de collectage est abrogée. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1961 PR du 16 septembre 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Amanu, commune de Hao, accordée à M. Viora Mereuru Teuhi (numéro d'exploitant 33), est modifié comme suit :

L'autorisation accordée pour 5 lignes de collectage est abrogée. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1962 PR du 16 septembre 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Amanu, commune de Hao, accordée à M. Roger Tapakia (numéro d'exploitant 35), est modifié comme suit :

L'autorisation accordée pour 5 lignes de collectage est abrogée. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1998 PR du 18 septembre 2003.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti à Mlle Paloma Taumihau.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers).

L'exploitation du minibus par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : circuits entre Pirae et Punaauia, tour de l'île avec visites des sites touristiques, transport des touristes vers les places To'ata et Vaiete ;
- les zones de prise en charge : l'aéroport, le quai des ferrys, les hôtels et les restaurants ;
- la zone d'exploitation : l'île de Tahiti.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE n° 162 MEF du 18 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 9 février 2001 portant nomination de M. Jean-Luc Blanc en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Jean-Luc Blanc est en outre habilité à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avancement et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats de fonctionnement.

Art. 3.— M. Jean-Luc Blanc est également habilité à signer les actes et correspondances relevant du contrôle des dépenses engagées tels qu'ils résultent de la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues à M. Pascal Lien, adjoint du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc et de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Lilin Haydée, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Blanc, de M. Pascal Lien et de Mlle Lilin Haydée, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Vaite Clisson, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses d'investissement du territoire et pour représenter le contrôleur des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 7.— Une délégation de signature limitée aux procès-verbaux des commissions d'ouverture des plis est donnée à Mlles Buart Nathalie et Meunier Coralie lorsqu'elles représentent le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et de Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Stéphanie Bardon, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire autres que de personnel et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc, de Pascal Lien et de Mlle Stéphanie Bardon, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Scoupe Heiana, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de fonctionnement du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et de Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc, de Pascal Lien et de Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mlle Violaine Roques, contrôleur délégué, pour signer les actes et correspondances relatifs aux dépenses de personnel du territoire et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc et de Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôle des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Luc Blanc, de Pascal Lien et de Mme Garry Geneviève, la délégation prévue à l'article 3 est dévolue à M. Samuel Buzy, contrôleur délégué, pour signer les actes et traiter les affaires courantes des établissements publics territoriaux soumis au contrôleur des dépenses engagées et pour représenter le contrôle des dépenses engagées dans ces matières.

Art. 14.— Les dispositions de l'arrêté n° 2428 MEF du 17 juin 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blanc, contrôleur des dépenses engagées, sont abrogées.

Art. 15.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2003.
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 84 MLT/AU du 17 septembre 2003 portant approbation du dossier après travaux relatifs aux lots n° 44 et n° 64 à n° 69 du lotissement "Mamaia 2" sis à Faa'a.

Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 241 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 3520 MLT du 20 août 2002 autorisant Mme Marcelline Levy et la S.C.I. des Mamaias à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Mamaia 2 sur une parcelle des terres Ofofoe ou Teoheohe et Te Pinai sises à Faa'a ;

Vu la demande de certificat de conformité formulée par M. Christian Guion pour Mme Marcelline Levy et la S.C.I. des Mamaias en date du 25 juin 2003 ;

Vu le procès-verbal de réception des ouvrages de desserte en eau potable et du réseau incendie établi par la S.P.E.A. en date du 27 juin 2003 ;

Vu le rapport sur la stabilité des talus établi par T.P. Conseil en date du 23 juin 2003 ;

Vu la réception de l'infrastructure de télécommunications en date du 23 juin 2003 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 28 juillet 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 10 septembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier après travaux relatifs aux lots n° 44 et n° 64 à n° 69 du lotissement "Mamaia 2" sis à Faa'a, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 23 décembre 2002, 22 mai, 30 juin et 5 août 2003 sous le n° L/2002-23 et composé comme suit :

- plan de bornage ;
- plan après travaux ;
- additif n° 5 au cahier des charges.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Faa'a et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 30 MAF du 18 septembre 2003.— La mise à disposition d'un buste en bronze de Paul Gauguin réalisé par M. Jean Paul Lesbre, établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention.

Par arrêté n° 31 MAF du 18 septembre 2003.— La mise à disposition d'un bambou gravé (archipel des îles Marquises), établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention.

Par arrêté n° 32 MAF du 18 septembre 2003.— La mise à disposition d'un tapa (îles Fidji), établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention.

Par arrêté n° 33 MAF du 18 septembre 2003.— La mise à disposition d'un ornement de tête ou bracelet Pavahina (archipel des îles Marquises), établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention.

Par arrêté n° 34 MAF du 18 septembre 2003.— La mise à disposition d'un ornement d'oreille (archipel des îles Marquises), établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention.

Par arrêté n° 35 MAF du 18 septembre 2003.— La mise à disposition d'un collier (archipel des îles Marquises), établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha est autorisée au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 614 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama, lot 2 (plan 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Nehemia Puahio	89.034
M. Samuela Tama	89.034

Par arrêté n° 615 MEP du 16 septembre 2003.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Taaitini ou Tatini partie, parcelle (plan 10), nécessaire aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai, dans la commune de Taiarapu-Est. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. Cécilio Tuhipua et son épouse Christelle Teriimaevavua née Mai.

Indemnités à déconsigner : 514.360 F CFP.

Par arrêté n° 616 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Teparā 2 (PV 202) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Teparā 2 (PV 202)	M. Taraihu Félix Tiori	85.248
	M. Taraihu Tuhiri Bardaize	85.248
	M. Taraihu Nerdor	85.249

Par arrêté n° 617 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée BC 224 (plan 7) nécessaire à la reconstruction de l'ouvrage d'art de Taharuu dans la commune de Papara. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. Patrice Raymond Lenoir et Mme Mereana Manarii son épouse.

Indemnités à déconsigner : 2.515.000 F CFP.

Par arrêté n° 618 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufaatia 5 partie (plan 3) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Plan - terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
5 - Motufaatia partie	Mme Fareea Emma épouse Tamaehu	41.208	
	Mme Fareea Raita épouse Bellanger	8.241	
	M. Fareea Teriinohorai	8.241	
	M. Fareea Taruiarii	8.242	
	Mme Fareea Loyna	8.242	
	Mme Fareea Vaititi Tefauroa	8.242	
	Mme Tepakuru Vitoria Ruta épouse Oldham, mandataire également de ses frères et sœurs	123.624	

Par arrêté n° 619 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Motufaatia (plan 6) et Motu Iti, îlot (plan 10), nécessaires à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Plan - terre	Bénéficiaires	Indemnités à désigner
6 - Motufaatia	Mme Uratua Huri épouse Tetua	1.410
10 - Motu Iti, îlot		2.071.284

Par arrêté n° 620 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufaatia 6 (plan 1) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Plan - terre	Bénéficiaires	Indemnités à désigner
1 - Motufaatia 6	Mme Huarui Fareea veuve Cabral	83.201
	Mme Ritia Mu épouse Noble	62.401
	M. Mehao Ariinui Huri	124.802
	Mlle Tevahine Maruhi	187.203
	Mme Moea Jeanne Maruhi épouse Vonbalou	124.802

Par arrêté n° 621 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Maru 2 (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à désigner
M. Repu Jeannot Tehiva	11.144
Mme Odette Tehiva épouse Taaviri	11.144

Par arrêté n° 622 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Antoine Tave.

Indemnités à désigner : 25.670 F CFP.

Par arrêté n° 623 MEP du 16 septembre 2003.— Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Antoine Tave.

Indemnités à désigner : 4.278 F CFP.

Par arrêté n° 624 MEP du 16 septembre 2003.— Est désignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Farepara (plan 6).

Bénéficiaire : M. Eremoana Pierre-Marie Horoi.

Indemnités à désigner : 39.764 F CFP.

Par arrêté n° 625 MEP du 16 septembre 2003.— Est désignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Bénéficiaire : Mlle Orbeck Tepii Anami.

Indemnités à désigner : 48.227 F CFP.

Par arrêté n° 626 MEP du 16 septembre 2003.— Est désignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à désigner
Mme Joséphine Faaave	412.959
M. Etienne Faaave	247.775
M. Joseph Faaave	247.775
Mlle Mata Faaave	247.775
M. Taumata Faaave	247.775
Mme Patricia Faaave épouse Langomazino	247.775
	<u>1.651.834</u>

Par arrêté n° 627 MEP du 16 septembre 2003.— Est désignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Noël Lemaire.

Indemnités à désigner : 1.651.833 F CFP.

Par arrêté n° 628 MEP du 16 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Mere Tepao Faaave veuve Farauru.
Indemnités à déconsigner : 4.955.500 F CFP.

Par arrêté n° 629 MEP du 16 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Tau Joseph Barbos	275.305
Mme Anaïs Bourgeois épouse Teave	<u>275.306</u>
	550.611

Par arrêté n° 630 MEP du 16 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Rosina Saminadame	42.354
M. Laurent Edouard Saminadame	42.355
Mme Elisabeth Saminadame épouse Turua, ayant pour mandataire M. François Tom Sing Vien	42.355
Ayants droit de Marius Tihahau Saminadame	42.355
Mme Tina Saminadame épouse Mato	42.355
Mme Hélène Saminadame épouse Toromeho	42.355
M. Michel Saminadame	42.355
Mme Adèle Saminadame épouse Hopuu	42.355
Mme Paia Saminadame épouse Teiva	<u>42.355</u>
	381.194

Par arrêté n° 631 MEP du 16 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des

indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Laurent Edouard Saminadame	275.305
Mme Anaïs Bourgeois épouse Teave	<u>275.306</u>
	550.611

Par arrêté n° 632 MEP du 16 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Robert Bourgeois	61.179
Mme Anaïs Bourgeois épouse Teave	61.179
Mme Lourdes Marie Bourgeois épouse Papin	61.179
Mme Francisca Bourgeois épouse Lagarde	61.179
M. Etienne Bourgeois	61.179
Mme Jeanne Bourgeois épouse Vaatete	61.179
Mlle Hélène Bourgeois	61.179
M. Siméon Timi Bourgeois	<u>61.179</u>
	489.432

Par arrêté n° 633 MEP du 16 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Mme Joséphine Saminadame épouse Sommers	45.884
M. Charles Saminadame	45.884
Mme Elisabeth Saminadame épouse Tetiarahi, mandataire de Mme Flora Saminadame épouse Gazagne	91.768
M. Paul Saminadame	45.884
Mme Gisèle Saminadame épouse Teriinoho	45.884
Mme Alice Saminadame épouse Tairui	45.884
Mme Simone épouse Feuti	45.885
Mme Lolita épouse Tetumu	<u>45.885</u>
M. Sylvain Saminadame	458.842

Par arrêté n° 634 MEP du 16 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou

Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Julien Saminadame.
Indemnités à déconsigner : 550.611 F CFP.

Par arrêté n° 635 MEP du 16 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lot 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Albert Saminadame.
Indemnités à déconsigner : 550.611 F CFP.

Par arrêté n° 637 MEP du 17 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	Mme Teriëtia Tumatairoro épouse Matarere	28.733
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982		22.576

Par arrêté n° 638 MEP du 17 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Paeakau, cadastrée sous la référence C3 n° 73 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Huri Kuravehe	4.413
M. Huri Mauihautepapa	4.413

Par arrêté n° 639 MEP du 17 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lots 17a et 17b (plan 17), nécessaires

aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Régine Ravea épouse Clertant.
Indemnités à déconsigner : 894.742 F CFP.

Par arrêté n° 640 MEP du 17 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Plateau Marutahi (plan 1), Hiurau ou Hiurai (plan 5), Tehomiaono ou Tehomiaona (plan 6) et Teaharo ou Teahoro, lots 17a et 17b (plan 17), nécessaires aux aménagements de sécurité entre les P.K. 44,3 et P.K. 45,1 et à la reconstruction de l'ouvrage d'art sur la rivière Utuofai dans la commune de Tairapu-Est. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Jean Williams Teriinohe	50.055
Mme Hélène Teriinohe épouse Willemot	50.055
M. Edouard Teriinohe	50.055
M. Armand Teriinohe	50.055
M. Gaston Teriinohe	37.920
M. Tetahio Teriinohe	50.055
Mlle Hinano Teriinohe	50.055
Mme Johanna Teriinohe épouse Viriamu	62.196
	400.446

Par arrêté n° 641 MEP du 17 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée D 335 (plan 7), nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire de Hamuta et d'un cheminement piétonnier entre les rues Tihoni-Tefaatau et Taaone à Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. René Lee.
Indemnités à déconsigner : 633.600 F CFP.

Par arrêté n° 642 MEP du 17 septembre 2003.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre Faatautia partie (plan 5) nécessaire à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : Ayants droit de Matirita Amaru :
Mme Victorine Raoulx épouse Taveré.
Indemnités consignées : 2.133.000 F CFP.
Indemnités à déconsigner : 6.584 F CFP.

Par arrêté n° 643 MEP du 18 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teavea (plan 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de

Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Ragitapu 8 Teavea 27	17.411 816	M. Mariterangi Mauri

Par arrêté n° 649 MEP du 19 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Paneparahurahu 11.
Indemnités à déconsigner : 224.250 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Aimée Chebret épouse Teriitaumihau.

Par arrêté n° 650 MEP du 19 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Tetuinga	300	Mme Opopunaau Temarohoa épouse Hoarangi
Kukana 2	887	
Kukana 3	1.589	

Par arrêté n° 651 MEP du 19 septembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekofai 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Makemo (Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Tekofai 1.
Indemnités à déconsigner : 263 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Vahinerii Ite Maifano épouse Maua.

Par arrêté n° 652 MEP du 19 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités décon-

signées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 7.605 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Chantal Hio épouse Pouamata, mandataire également de ses frères.

Par arrêté n° 653 MEP du 19 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Paneparahurahu.
Indemnités à déconsigner : 7.195 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Vahinerii Ite Maifano épouse Maua.

Par arrêté n° 654 MEP du 19 septembre 2003.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de la terre Vaieri (plan 9) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
245.000	M. Roi Taomihau Pupure Toarere
245.000	Mme Roi Temana Tautoru épouse Nauta
61.250	Mme Roi Vahua Tekonea Louise Teragi
183.750	Mme Roi Victorine épouse Charles

Par arrêté n° 655 MEP du 19 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relative à la terre Paeakau cadastrée sous la référence C3 n° 73 (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 4.414 F CFP.
Bénéficiaire : M. Huri Titema Huri.

Par arrêté n° 656 MEP du 19 septembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à trois parcelles de la terre Hopeume 1, nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement Ouest et de l'échangeur de Puurai. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Anietta Christiane
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.985	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Arieta
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.985	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Edwina
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.221	Mlle Gatata Estère Danièle
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	Mlle Gatata Longine
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	M. Gatata Maurice
n° 800 TP du 16/02/76	98	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	1.222	Mlle Gatata Virginie
n° 800 TP du 16/02/76	99	
n° 800 TP du 16/02/76	6.986	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.214	Mme Pou Stella Héléne épouse Tuihani
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 800 TP du 16/02/76	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.214	M. Pou Patrice
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 800 TP du 16/02/76	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.215	Mlle Pou Maria
n° 800 TP du 16/02/76	982	
n° 800 TP du 16/02/76	69.857	
n° 2684 TP du 1er/08/73	12.215	Mme Pou Marie-Noëlle épouse Temahu
n° 800 TP du 16/02/76	983	
n° 800 TP du 16/02/76	69.858	

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 1540 MSA du 17 septembre 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 1195 PR du 16 juin 2003 portant agrément de l'entreprise S.O.S. Ambulance Service pour effectuer des transports sanitaires est abrogé et modifié comme suit :

“L'entreprise S.O.S. Ambulance Service est agréée pour effectuer, dans le cadre de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de quatre véhicules sanitaires légers (V.S.L.), en conformité avec la réglementation en vigueur, répartis ainsi qu'il suit :

- une conduite intérieure 5 places ;
- trois minibus de 8 places.”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1541 MSA du 17 septembre 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 427 PR du 25 mars 2003 portant agrément du Centre hospitalier territorial (C.H.T. Mamao) pour effectuer des transports sanitaires est abrogé et modifié comme suit :

“Le Centre hospitalier territorial (C.H.T. Mamao) est agréé pour effectuer, dans le cadre de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires sur prescription médicale, à l'aide de :

- deux ambulances de la catégorie C ;
- quatre ambulances de la catégorie A de type ambulances de secours et des soins d'urgence (A.S.S.U.) ;
- deux véhicules sanitaires légers (V.S.L. : minibus de 8 places en conformité avec la réglementation en vigueur).”

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1542 MSA du 17 septembre 2003.— La société Assistance Ambulance est agréée pour effectuer des transports sanitaires, sur prescription médicale, à l'aide de quatre véhicules sanitaires légers (V.S.L. : minibus de 8 places en conformité avec la réglementation en vigueur).

Cette société a pour numéro d'agrément le n° 35-2003.

Par arrêté n° 1547 MSA du 18 septembre 2003.— M. Julien Brout, médecin biologiste de 2e classe, 8e échelon, est désigné pour assurer les fonctions de chef du Centre de transfusion sanguine par intérim du 2 avril au 8 avril 2003 inclus, en l'absence de M. Charles Tetaria, chef du service, en congé annuel.

M. Julien Brout percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 610-81, sous-chapitre de ventilation 950-01.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

ARRETE n° 44 MEV du 16 septembre 2003 prorogeant l'autorisation délivrée à la S.A. Polygoudronnage pour exploiter une centrale de production d'enrobés à chaud, sise à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, par l'arrêté n° 8 MEV du 14 février 2003.

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'autorisation délivrée par l'arrêté n° 8 MEV du 14 février 2003 à la S.A. Polygoudronnage pour exploiter une centrale de production d'enrobés à chaud, sise à Opoa, commune de Taputapuatea, sur les terres Vaimiro, Teoro, Paiee et Terepoifaretai, est prorogée jusqu'au 1er octobre 2003.

Art. 2.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté n° 8 MEV du 14 février 2003.

Art. 3.— Conformément à l'article D. 402-7 du livre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, à l'issue du délai supplémentaire, l'exploitant doit cesser toutes activités et veiller à la bonne remise en état du site.

Art. 4.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 5.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 45 MEV du 16 septembre 2003 autorisant, à titre provisoire, la S.A. Polygoudronnage à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, sise sur l'emprise aéroportuaire, commune de Uturoa, île de Raiatea (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.A. Polygoudronnage est autorisée à titre provisoire, pour une durée de six mois, à installer et exploiter une centrale mobile de production d'enrobés à chaud, sise commune de Uturoa, île de Raiatea, sur le domaine aéroportuaire.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 37, 102, 118 et 130 et comprend :

- 3 trémies à froid ;
- 1 tapis collecteur à froid et 1 tapis projecteur ;
- 1 tambour sécheur malaxeur ;
- 1 trémie à chaud de stockage d'une capacité de 5 tonnes ;
- 1 cheminée et 1 dépoussiéreur à eau avec bac décanteur de 20 mètres cubes ;
- 1 cabine de commandes ;
- 1 aire de maintenance mécanique de 15 mètres carrés ;
- 1 groupe électrogène de 180 kVA ;
- 1 cuve de gasoil de 20 mètres cubes avec un bac de rétention de 25 mètres cubes ;
- 1 fondoir à bitume de 15 mètres cubes et 1 cuve à bitume de 15 mètres cubes avec un bac de rétention associé de 35 mètres cubes.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 4.— Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Aménagement et exploitation

Art. 5.— Une clôture entoure l'installation.

Art. 6.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol possède une cuvette de rétention étanche, capable de résister à la pression exercée par les fluides qu'elle est susceptible de contenir et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 7.— Les fûts de bitume sont stockés sur une feuille plastique présentant une résistance mécanique suffisante au regard du point des fûts stockés et interdisant toute pollution du sol.

Art. 8.— Il existe un règlement de circulation sur le site de l'exploitation. Il est matérialisé par des panneaux et des marquages au sol.

Art. 9.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 kilomètres/heure.

Art. 10.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Prescriptions relatives au dépôt de gasoil

Art. 11.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art, et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 12.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 13.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 14.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 15.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni inconvenient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 16.— Le réservoir est placé en contrebas des appareils qu'il alimente.

Art. 17.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 18.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 19.— Est associée au réservoir, une cuvette de rétention étanche de 25 mètres cubes. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 20.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 21.— Le groupe électrogène est disposé dans un local (à défaut un conteneur), afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 22.— Le groupe électrogène possède un dispositif permettant de récupérer les fuites et les égouttures.

Art. 23.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usages ou normalisées.

Art. 24.— Le groupe électrogène et les équipements sont mis à la terre.

Prescription relative aux installations électriques

Art. 25.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 26.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 27.— Des dispositifs nécessaires pour mettre, en cas de besoin, hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 28.— L'alimentation électrique de l'installation est protégée pour un disjoncteur différentiel 300 mA en sortie de groupe électrogène.

Sécurité et protection incendie

Art. 29.— Il est interdit de fumer aux abords du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 30.— L'installation est défendue contre l'incendie par les équipements suivants :

- 1 extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roue entreposé dans la baraque de chantier ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes installés à proximité du groupe électrogène ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 3 kilogrammes ;
- 1 réserve d'eau de 5.000 litres ;
- 1 stock de sable.

Art. 31.— Le stock de bitume et la citerne de gasoil sont suffisamment éloignés (au moins 10 mètres) de la centrale d'enrobage et des points de chaleur.

Art. 32.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est dés herbée et entretenue régulièrement. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 33.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 34.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 35.— Tous les incidents sont consignés dans le registre d'installation tenu à jour.

Protection de l'environnement

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Art. 38.— Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Art. 39.— La centrale d'enrobage est équipée d'un dépoussiéreur à eau.

Art. 40.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et éliminés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 41.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 42.— Les eaux de ruissellement et les eaux de process ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après passage dans un bassin de décantation et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

Art. 43.— Les installations de décantation et de déshuilage sont parfaitement entretenues et la destination des résidus récupérés par ces dispositifs est portée à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles.

Jour : 65.

Intermédiaire : 60.

Nuit : 55.

Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;

Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures ;

Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 45.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 46.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 47.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 48.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2003.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 46 MEV du 17 septembre 2003 autorisant, à titre provisoire, la S.N.C. Le Caill et Cie à installer et exploiter une unité de concassage et ses équipements à Rimatara, île de Rimatara (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.N.C. Le Caill et Cie est autorisée à titre provisoire, pour une durée de six mois, à installer et exploiter une unité de concassage et ses équipements sur les terres Vaahua 1 et 2, Febuaete 2 et Teavamaroro 8 à Rimatara.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 55, 118 et 130, et comprend :

- 3 concasseurs et 2 cribles ;
- 1 groupe électrogène de 850 kVA et un groupe de secours de 350 kVA ;
- 1 cuve de gasoil fixe de 10 mètres cubes et une cuve de gasoil mobile de 20 mètres cubes.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 4.— Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Aménagement et exploitation

Art. 5.— Une clôture entoure l'installation.

Art. 6.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol possède une cuvette de rétention étanche, capable de résister à la pression exercée par les fluides qu'elle est susceptible de contenir et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 7.— Il existe un règlement de circulation sur le site de l'exploitation. Il est matérialisé par des panneaux et des marquages au sol.

Art. 8.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 kilomètres/heure.

Art. 9.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence

du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Dispositions applicables à la station de concassage

Art. 10.— Un dispositif efficace de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation est installé et se traduit par la mise en place d'un capotage en tôle galvanisée sur le concasseur, le convoyeur et le crible ou par pulvérisation d'eau fine sur ses équipements.

Art. 11.— Le stockage au sol des produits finis, en cours d'élaboration et des stériles, est stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 12.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation de boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage est utilisé.

Art. 13.— Si nécessaire, les eaux de procédé sont récupérées et dirigées vers un décanteur.

Art. 14.— Tout dispositif est mis en œuvre pour limiter l'impact paysager de l'unité de concassage.

Prescriptions relatives au dépôt de gasoil

Art. 15.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art, et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 16.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 17.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 18.— Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 19.— Les réservoirs sont équipés d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 20.— Les réservoirs sont placés en contrebas des appareils qu'ils alimentent.

Art. 21.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 22.— Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les

installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Est associée aux réservoirs, une cuvette de rétention étanche dimensionnée conformément à l'article 6 du présent arrêté. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 24.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 25.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon permanente aux abords du réservoir.

Prescriptions relatives aux groupes électrogènes

Art. 26.— Le groupe électrogène est disposé dans un local (à défaut un conteneur), afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 27.— Le groupe électrogène possède un dispositif permettant de récupérer les fuites et les égouttures, afin d'éviter leur écoulement dans le sol.

Art. 28.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usages ou normalisées.

Art. 29.— Le groupe électrogène et les équipements sont mis à la terre.

Prescription relative aux installations électriques

Art. 30.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 31.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 32.— Des dispositifs nécessaires pour mettre, en cas de besoin, hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 33.— L'alimentation électrique de l'installation est protégée par un disjoncteur différentiel de 300 mA en sortie de groupe électrogène.

Sécurité et protection incendie

Art. 34.— Il est interdit de fumer aux abords du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation

expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 35.— L'installation est défendue contre l'incendie par les équipements suivants :

- 1 extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roue entreposé dans la baraque de chantier ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes installés à proximité du groupe électrogène ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 3 kilogrammes ;
- 1 réserve d'eau de 5.000 litres ;
- 1 stock de sable.

Art. 36.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est désherbée et entretenue régulièrement. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 37.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 38.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 39.— Tous les incidents sont consignés dans le registre d'installation tenu à jour.

Protection de l'environnement

Art. 40.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 41.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et éliminés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 42.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insablures vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surfaces ou profondes.

Art. 43.— Les eaux de ruissellement et les eaux de procédé ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après passage dans un bassin de décantation et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Période de jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures ;

Période de nuit : tous les jours de 22 heures à 6 heures ;

Périodes intermédiaires : jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures, dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 45.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 46.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 47.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 48.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2003.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 47 MEV du 19 septembre 2003 autorisant la Charcuterie du Pacifique à installer et exploiter les équipements techniques d'une unité de transformation et conservation de viande, commune de Arue (établissement de la première classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Charcuterie du Pacifique est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques d'une unité de transformation et de conservation de viande sur le lot n° 5 de la parcelle n° 322 de la section K d'une superficie de 1.600 mètres carrés de la terre Tematarere-Paruura sise au P.K. 4,9, commune de Arue.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, rubriques 50, 83, 96, 122.2b, 127, 189, 191 et 192, et comprend :

- 1 dépôt de boyaux salés ;
- 1 générateur à gaz/chaudière industrielle ;
- 1 installation de traitement et rejets des eaux résiduaires industrielles ;
- 1 réservoir enterré Eternella de 1.750 kg GPL ;
- 1 atelier à enfumer le lard, les charcuteries et les viandes ;
- 6 installations de compression réfrigération et conteneurs frigorifiques ;
- 1 atelier de salaison et transformation de produits carnés ;
- 1 dépôt de salaison.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions d'hygiène

Art. 4.— Le laboratoire de travail est conçu en vue de permettre à tout moment et d'une manière efficace les opérations d'inspection vétérinaire et d'appliquer les règles d'hygiène.

Art. 5.— L'établissement est abondamment pourvu d'eau potable sous pression, en quantité suffisante, avec prises à raccords, pour permettre d'effectuer matin et soir, les lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients et, en général, tous les objets utilisés).

Il n'existe aucun poste d'eau non potable.

Art. 6.— L'établissement est doté de matériels de qualité (les planches à découper, les récipients et scies) non corrosifs et lavables afin de garder la viande saine.

L'usage du bois est interdit.

Art. 7.— L'établissement dispose de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains, et du matériel de travail. Ils se trouvent au plus près des postes de travail.

Pour la désinfection des outils, l'eau a une température égale ou supérieure à + 82 °C.

Art. 8.— Le local de préparation et de traitement de la viande ainsi que le couloir dans lequel la viande fraîche est transportée, satisfait aux conditions suivantes :

- la température du local de préparation doit être maintenue à 7 °C. La chaîne de froid entre la salle de préparation et les chambres froides est respectée afin d'éviter la prolifération des microbes ;
- les sols sont en matériaux imperméables, imputrescibles, étanches, non glissants, de couleur claire et facile à nettoyer et à désinfecter. Ils comportent des pentes suffisantes et un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides dont les points de captage sont munis de grillage et d'un siphon ;
- toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment sont collectées et dirigées vers la station d'épuration ;

- les murs et cloisons du local de préparation sont revêtus de matériaux durs, imperméables et résistants aux chocs, de couleur claire et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur est de 2,70 mètres au moins ;
- les lignes de jonction des murs entre eux et avec le sol sont arrondies ou sont dotées d'une finition similaire.

Art. 9.— Les sols, les murs, le plafond, les tables de travail, les ustensiles, les récipients, et en général tous les objets utilisés ainsi que toutes les parties de l'établissement, sont toujours entretenus en bon état de propreté.

Art. 10.— Les dimensions des salles de travail sont suffisantes pour permettre l'exécution des tâches dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 11.— L'établissement ne renferme ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des cabinets d'aisance, ne sert pas de passages aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 12.— Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs. L'installation est ventilée efficacement de façon permanente.

Art. 13.— Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 14.— L'installation bénéficie d'un éclairage suffisant, artificiel ou naturel ne modifiant pas les couleurs.

Prescriptions concernant la cuve de gaz

Art. 15.— Le réservoir semi-enterré est placé à l'extérieur du bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol par un panneau interdisant de stationner et de fumer. Tous dépôts de matériaux et tous passages de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne se trouve à moins d'un mètre du réservoir.

Le réservoir est entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 mètre au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 mètre à la partie supérieure et d'au moins 0,2 mètre à la partie inférieure de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Art. 16.— Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Art. 17.— Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est rendu incombustible.

Art. 18.— Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 19.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir sont placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique ;
- tout poste de distribution ;
- tout matériel électrique non antidéflagrant.

Art. 20.— Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure, les accessoires sont obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir comporte :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement d'un dispositif de purge.

Art. 21.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 22.— S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir est relié à une prise de terre particulière.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 23.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Au RDC et R + 1 :

- d'extincteurs portatifs de 9 kg NF-EN3-MIH/CNMIS à raison d'un appareil pour 250 mètres carrés au niveau de la partie activités industrielles ;
- des extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés concernant la partie recevant du public.

A proximité de la cuve de gaz :

- d'un extincteur à poudre polyvalente ABC de 9 kg près des quais de livraison et du stockage de gaz ;
- d'extincteurs CO₂ de 5 kg tous les 5 mètres.

Près du TGBT, du local des machines ascenseur, de l'armoire électrique et des moteurs de chaque chambres froides :

- des extincteurs CO₂ de 5 kg sont mis en place.
- un système de sécurité incendie ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou ouvertures éventuelles.

Si l'installation des poteaux d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 24.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 25.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 26.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 27.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 28.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 29.— Un plan d'intervention placé judicieusement dans l'enceinte de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 31.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 32.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique (aux normes de sécurité augmentées A.D.F.) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 33.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 34.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 35.— Les dispositifs extérieurs d'ouverture des chambres froides sont situés hors de portée des enfants.

Art. 36.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes est munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 37.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 38.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Installations électriques

Art. 39.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 40.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 42.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Protection de l'environnement

Art. 43.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 44.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 45.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 46.— Le dispositif de traitement des eaux résiduaires est conforme au plan déposé.

En particulier, les diverses eaux résiduaires sont collectées, traitées puis rejetées en aval du rond-point de Erima.

Art. 47.— Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent.

Art. 48.— L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration, les rejets des eaux résiduaires et les quantités d'eaux consommées de toute origine. A cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues sont implantés.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 49.— Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement du système de traitement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'enlèvement des graisses de la boîte à graisse, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats de contrôles de la qualité des rejets, et régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 50.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

Art. 51.— L'exploitant effectue trimestriellement sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes qui doivent respecter les valeurs de la norme f :

- la norme de rejet est la norme f ;
- températures : inférieures à 35° ;
- PH : compris entre 6 et 9 ;
- M.E.S. : inférieures à 30 mg/l (pour un échantillon moyen sur 24 h) ;
- D.B.O5 : inférieures à 30 mg/l (pour un échantillon moyen sur 24 h) ;
- D.C.O. : inférieures à 120 mg/l (pour un échantillon moyen sur 24 h).

Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et les analyses peuvent être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Art. 52.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 53.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine.
Jour : 55
Période intermédiaire : 50.
Nuit : 45.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 h à 20 h.
- Périodes intermédiaires* :
- jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
- dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.
- Période de nuit* :
- tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 54.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 55.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 56.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 57.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 48 MEV du 19 septembre 2003 autorisant la société Sangue S.A. à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Taiarapu-Ouest (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Sangue S.A. est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur les lots 1 et 2 de la terre Waimeamea, P.K. 1.3 Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 54, 56, 83, 130, 132 et 185, comprend les équipements suivants :

- une unité de broyage de substances végétales ;
- des installations de broyage de substances minérales ;
- un réservoir aérien de gazole de 2.800 litres destiné à l'alimentation de la chaudière et aux véhicules de l'entreprise ;
- une chaudière ;
- un dépôt de produits agropharmaceutiques inférieur à 1 tonne.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, direction de l'environnement.

Sécurité incendie

Art. 4.— Les prescriptions à observer par l'exploitant sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles ;
- l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 5.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté. Le numéro de téléphone de ce centre est affiché bien en évidence.

Art. 6.— L'entreprise est protégée par un réseau d'incendie armé (R.I.A.) disposant de 3 postes équipés de tuyaux normalisés de 20 mètres de long minimum. La pression au point le plus défavorisé n'est en aucun cas inférieure à 2,5 bars.

Art. 7.— Deux poteaux incendie de diamètre nominal 100 mm sont implantés dans l'enceinte de l'établissement ou dans sa périphérie à moins de 150 mètres des principaux accès et en accord avec les services techniques et les pompiers de la commune. Le débit minimum distribué est de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place (pompage d'eau de mer ou cuve de stockage d'eau).

Prescriptions concernant les silos et boisseaux de stockage

Art. 8.— Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter l'entrée de corps étrangers dans les installations de transit et les unités de stockage. Ces mesures comprennent entre autres la mise en place d'une installation de dégrillage de taille de maille inférieure ou égale à 2 centimètres, l'entretien des installations et des véhicules de livraison.

Art. 9.— Un balayage est entrepris après chaque livraison pour éviter l'accumulation de poussières dans la zone de dépotage. L'utilisation d'eau est limitée à des nettoyages occasionnels.

Art. 10.— Les moteurs d'entraînement des godets sont équipés de sondes thermiques ou de capteurs équivalents chargés de couper l'alimentation électrique de l'installation en cas de bourrage dans la tour d'élévation.

Art. 11.— L'exploitant veille à ce que les silos soient étanches en tous points. En cas de fuite décelée sur l'une des unités de stockage, cette dernière est entièrement vidée dans les plus brefs délais et les réparations effectuées avant toute réutilisation de l'unité.

Art. 12.— Des sondes thermiques sont installées dans les silos de plus de 100 tonnes. Des mesures journalières sont consignées dans le registre d'exploitation et permettent de définir une cote d'alerte.

Art. 13.— Le nettoyage des unités de stockage par des moyens adaptés est entrepris de manière régulière.

Art. 14.— Les silos et les installations alentours sont traités contre le développement intempestif de nuisibles tels que les insectes et les rongeurs.

Art. 15.— Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. Les

ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis par le présent arrêté.

Art. 16.— Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Art. 17.— Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et sont signalées.

Art. 18.— La conception et la réalisation des installations prend en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés.

Art. 19.— Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépeussierage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

Prescriptions concernant le bâtiment de stockage de produits finis

Art. 20.— Tous travaux dans le bâtiment de stockage et utilisant des moyens mécaniques ou thermiques doit préalablement recevoir un permis feu de la part de la direction de l'établissement.

Art. 21.— Les locaux sont traités régulièrement contre les nuisibles (insectes et rongeurs).

Prescriptions concernant le local de production

Art. 22.— L'exploitant impose deux nettoyages journaliers du local de fabrication. Les poussières ramassées ne sont pas stockées à l'intérieur du bâtiment.

Art. 23.— La chaudière est à l'extérieur du local de production comme prévu sur les plans joints à la demande.

Art. 24.— Le port des vêtements de sécurité et d'un casque de protection acoustique est obligatoire à l'intérieur du bâtiment de production.

Art. 25.— Un extincteur de 9 litres de type ABC est mis en place dans la zone de production et contrôlé par un organisme agréé de manière annuelle. Les employés sont formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Prescriptions concernant le dépôt d'hydrocarbures

Art. 26.— Le réservoir est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512. Il est incombustible, étanche, et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels. Une épreuve hydraulique est effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 27.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 28.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 29.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir est être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il est protégé contre la pluie.

Art. 30.— Le réservoir est équipé d'un dispositif d'arrêt d'écoulement vers la chaudière, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de soutirage du réservoir sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 31.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 32.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 33.— L'aire de remplissage est conçue et aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 34.— Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 35.— La protection du dépôt contre l'incendie est assurée :

- soit par trois extincteurs de 9 kilogrammes poudre B, C, homologués NF-MIH ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kilogrammes poudre BC, homologué NF-MIH ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par deux poteaux d'incendie normalisés comme définis dans l'article 7.

Art. 36.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 37.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Dispositions applicables aux installations électriques

Art. 38.— Les armoires électriques ne sont en aucun cas placées dans la zone de production. Elles sont installées à l'extérieur du bâtiment dans un local adapté. Une distance minimum de 10 mètres des silos de stockage est respectée. Les plans de ce local sont fournis à la direction de l'environnement avant réalisation.

Art. 39.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 40.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 41.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension les installations électriques, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable, et signalés par des étiquettes.

Prévention des pollutions et des nuisances

Déchets

Art. 42.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Rejets atmosphériques

Art. 43.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Bruit

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 45.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone : Zone à prédominance résidentielle dans des communes rurales.

Jour : 60.

Nuit : 50.

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq.T. du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 46.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si les modifications prévues dans la demande ne sont pas entreprises dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 47.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 48.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 49.— Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 1971 AU du 10 décembre 1979.

Art. 50.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2003.
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 101 MTT du 18 septembre 2003.— La licence de transport touristique n° 01 B 28 T attribuée à Mlle Tania Cowan est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti.

Par arrêté n° 102 MTT du 18 septembre 2003.— Les licences de transport touristique n° 01 B 32 M et 02 C 32 M attribuées à M. Gilles Manutahi sont radiées du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

Par arrêté n° 103 MTT/STMA du 18 septembre 2003.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001, le navire Aremiti 2 est autorisé à desservir les îles Sous-le-vent, pour la période du 1er octobre 2003 au 31 mars 2004, en remplacement du navire Corsaire immobilisé pour panne de moteur.

Le navire Aremiti 2 bénéficie d'un quota mensuel de 120.000 litres de gazole et 950 litres d'huiles lubrifiantes détaxées pour effectuer cette desserte, à raison de deux rotations hebdomadaires : trajet Papeete, Huahine, Raiatea, Bora Bora et retour.

La présente autorisation n'exonère pas la société Degage et Hargous de l'exécution des transports scolaires sur les Tuamotu du Centre, conformément à l'arrêté n° 656 CM du 16 mai 2001.

Cet arrêté est caduc dès la reprise de la ligne des îles Sous-le-Vent par le navire Corsaire.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 447 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 108.886 F CFP (*cent huit mille huit cent quatre-vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mong Yen Raoul Omiri, né le 11 avril 1975 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2993 délivrée le 21 octobre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 136.107 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 448 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 129.470 F CFP (*cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teinauri Tatarai, né le 15 août 1936 à Moerai, Rurutu, exploitant agricole à Moerai, demeurant à Moerai, carte professionnelle CAPL n° 2143 délivrée le 7 juin 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 172.626 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 449 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 95.913 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille neuf cent treize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bohme Oskar Hermann Toti, né le 11 juin 1974 à Papeete, exploitant agricole à Moerai, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2656 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 119.891 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 450 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 86.175 F CFP (*quatre-vingt-six mille cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mateau Arsène Asaera, né le 10 février 1967 à Moerai, Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2655 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 107.719 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 451 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 113.830 F CFP (*cent treize mille huit cent trente francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maaro Paul Elvis Teva, né le 27 janvier 1977 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2676 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 142.287 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 452 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 99.705 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tiare Nomai Jean-Claude, né le 10 juin 1966 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2392 délivrée le 15 août 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 124.631 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 453 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 91.272 F CFP (*quatre-vingt-onze mille deux cent soixante-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maroanui Doumer, né le 25 septembre 1961 à Hauti, Rurutu, exploitant agricole à Hauti, demeurant à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2992 délivrée le 21 octobre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91.272 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 454 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 91.272 F CFP (*quatre-vingt-onze mille deux cent soixante-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Flores Siméon Poata, né le 18 février 1960 à Raivavae, exploitant agricole à Hauti, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2658 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91.272 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 455 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 104.960 F CFP (*cent quatre mille neuf cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Parau Christophe, né le 15 décembre 1974 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2665 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 131.200 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 456 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 120.637 F CFP (*cent vingt mille six cent trente-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Parau Walter, né le 10 février 1972 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, demeurant à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2667 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 160.849 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 457 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 100.387 F CFP (*cent mille trois cent quatre-vingt-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Moorita Ritia épouse Manate, née le 6 octobre 1962 à Rurutu, exploitante agricole à Hauti, Rurutu, demeurant à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2673 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 125.484 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 458 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 93.292 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent quatre-vingt-douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mairau Maimoa, né le 19 juillet 1939 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2659 délivrée le 8 septembre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93.292 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 459 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 99.311 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent onze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Utia Franco, né le 13 mai 1973 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, demeurant à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2159 délivrée le 23 juillet 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 124.139 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 460 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 91.139 F CFP (*quatre-vingt-onze mille cent trente-neuf francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Opuu Aueu, né le 8 mars 1937 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, demeurant à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2141 délivrée le 7 juin 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 91.139 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 461 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 86.880 F CFP (*quatre-vingt-six mille huit cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Alvès Moïse, né le 31 mars 1945 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2386 délivrée le 15 août 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 86.880 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 462 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 89.330 F CFP (*quatre-vingt-neuf mille trois cent trente francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Viu Robert, né le 31 octobre 1931 aux Marquises, exploitant agricole à Hauti, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3814 délivrée le 13 mars 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 89.330 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 463 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 87.936 F CFP (*quatre-vingt-sept mille neuf cent trente-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tunutu Ronald Nehemia, né le 2 octobre 1961 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, demeurant à Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3002 délivrée le 21 octobre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 87.936 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 464 MAE du 15 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 81.935 F CFP (*quatre-vingt-un mille neuf cent trente-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mairau Yorrick Teriitemiro Giovannino, né le 15 juillet 1978 à Avera, Rurutu, exploitant agricole à Avera, demeurant à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2975 délivrée le 21 octobre 2000.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 81.935 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 465 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 93.226 F CFP (*quatre-vingt-treize mille deux cent vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Marea Hering Hama, né le 3 janvier 1954 à Huahine, exploitant agricole à Tumaraa, Vaiaau, Raiatea, demeurant à Vaiaau, Raiatea, P.K. 30, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 2023 délivrée le 13 août 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93.226 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce S.A.R.L., fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 466 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 78.500 F CFP (*soixante-dix-huit mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Punu Marco Turio, né le 12 juillet 1974 à Huahine, exploitant agricole à Fitii, Huahine, demeurant à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6172 délivrée le 24 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 78.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 467 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 121.875 F CFP (*cent vingt et un mille huit cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Faatiarau Rereao, né le 1er septembre 1932 à Huahine, exploitant agricole à Maeva, demeurant à Faie, carte professionnelle CAPL n° 442 délivrée le 5 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 162.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 468 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 94.300 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille trois cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Piha Edouard, né le 14 janvier 1946 à Huahine, exploitant agricole à Faie, demeurant à Faie, carte professionnelle CAPL n° 1650 délivrée le 10 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94.300 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 469 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 72.000 F CFP (*soixante-douze mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tiihiva Rubena Rupea, né le 8 décembre 1935 à Huahine, exploitant agricole à Maeva, demeurant à Maeva, carte professionnelle CAPL n° 429 délivrée le 8 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 72.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 470 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 130.425 F CFP (*cent trente mille quatre cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Li Cheng Christophe, né le 13 mai 1977 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, demeurant sur le Motu de Tefarerii, carte professionnelle CAPL n° 1670 délivrée le 24 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 173.900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 471 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 48.000 F CFP (*quarante-huit mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Naehu épouse Lytham Miranda Poema, née le 25 mars 1957 à Tahaa, exploitante agricole à Maeva, demeurant à Fitiï, carte professionnelle CAPL n° 2823 délivrée le 16 janvier 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 48.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 472 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 48.000 F CFP (*quarante-huit mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Punu Roorai, né le 29 octobre 1936 à Huahine, exploitant agricole à Fitiï, demeurant à Fitiï, carte professionnelle CAPL n° 6173 délivrée le 24 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 48.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 473 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 97.800 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille huit cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Haumani Raihoa, né le 21 février 1941 à Huahine, exploitant agricole à Maroe, carte professionnelle CAPL n° 4892 délivrée le 6 août 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.800 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Sonica, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 474 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 68.000 F CFP (*soixante-huit mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Mara épouse Tahito Pauline Mareta, née le 8 mai 1959 à Huahine, exploitante agricole à Huahine, demeurant sur le Motu de l'aéroport de Fare, carte professionnelle CAPL n° 2504 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 68.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 475 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 111.520 F CFP (*cent onze mille cinq cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tahito Félix, né le 24 mai 1950 à Tahiti, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Fitiï, carte professionnelle CAPL n° 2924 délivrée le 24 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 139.400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 476 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 97.580 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Raveino Moea Johanna épouse Teka, née le 23 novembre 1951 à Huahine, exploitante agricole à Huahine, demeurant à Fitiï, carte professionnelle CAPL n° 2872 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.580 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 477 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 90.720 F CFP (*quatre-vingt-dix mille sept cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tapa Mareto, né le 3 septembre 1949 à Tahiti, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Fitiï, Fanauavini, Tevairahi, carte professionnelle CAPL n° 2506 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 113.400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 478 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 77.300 F CFP (*soixante-dix-sept mille trois cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maa Lucien Tuarii, né le 12 mars 1981 à Huahine, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Faie, carte professionnelle CAPL n° 2959 délivrée le 24 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 77.300 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 479 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 147.386 F CFP (*cent quarante-sept mille trois cent quatre-vingt-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Naehu épouse Tauotaha Hélène Ruta, née le 24 octobre 1932 à Tahiti, exploitante agricole à Huahine, demeurant à Maeva, carte professionnelle CAPL n° 6669 délivrée le 19 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 196.515 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 480 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 99.500 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Haumani Georges, né le 12 mars 1943 à Huahine, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Maroe, carte professionnelle CAPL n° 5166 délivrée le 10 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 481 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 113.700 F CFP (*cent treize mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Tetuairi Juliette, née le 2 juillet 1971 à Huahine, exploitante agricole à Huahine, demeurant à Fare, carte professionnelle CAPL n° 3306 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 142.125 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 482 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 108.720 F CFP (*cent huit mille sept cent vingt francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Matae épouse Ly Mareva Brigitte, née le 10 décembre 1966 à Tahiti, exploitante agricole à Huahine, demeurant à Haapu, carte professionnelle CAPL n° 6698 délivrée le 20 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 135.900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 483 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 95.045 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quarante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Vaiho Maiana Steena, née le 27 mars 1977 à Huahine, exploitante agricole à Huahine, demeurant à Haapu, carte professionnelle CAPL n° 3422 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.045 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par Huahine Shop, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 484 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 86.400 F CFP (*quatre-vingt-six mille quatre cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mohi Hiro Max, né le 10 mars 1976 à Huahine, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Maeva, carte professionnelle CAPL n° 6735 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 86.400 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 485 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 98.100 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille cent francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tihiva épouse Mohi Elvina Rose-Marie, née le 21 avril 1955 à Huahine, exploitante agricole à Huahine, demeurant à Maeva, carte professionnelle CAPL n° 6605 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.100 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 486 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 116.400 F CFP (*cent seize mille quatre cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tehihira épouse Itchner Edna Madi, née le 31 mars 1968 à Huahine, exploitante agricole à Huahine, demeurant à Faie, carte professionnelle CAPL n° 2846 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 155.200 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 487 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 149.025 F CFP (*cent quarante-neuf mille vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tatahio Vairaatoa, né le 10 avril 1934 à Huahine, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Fare, carte professionnelle CAPL n° 2287 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 488 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 94.880 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tatahio Bruno Moana, né le 17 mars 1973 à Huahine, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Haapu, carte professionnelle CAPL n° 2292 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 118.600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 489 MAE du 17 septembre 2003.— Une aide d'un montant de 99.856 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du

10 mai 2000) est attribuée à M. Marea Fabrice Heiarii, né le 29 octobre 1974 à Tahiti, exploitant agricole à Huahine, demeurant à Faie, carte professionnelle CAPL n° 2524 délivrée le 25 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.856 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois sur le compte bancaire ouvert par la S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 174-03 du 9 septembre 2003.

Entre :

- Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire Mme Chantal Tahiaata,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériels incendie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir du matériel pour le service incendie (tronçonneuse, groupe, matériel V.H.F, etc.), dont le coût est estimé à 59.230,95 €, soit 7.068.133 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	14.807,74 €	1.767.033 F CFP	
- F.I.P.	29.330 €	3.500.000 F CFP	
- Commune	15.093,22 €	1.801.100 F CFP	
<i>Total</i>	<i>59.230,95 €</i>	<i>7.068.133 F CFP</i>	

AVENANT n° 175-03 du 9 septembre 2003 à la convention de financement n° 79-02 CDET/ISLV du 24 mai 2002 relative au financement de la deuxième tranche du programme d'adduction d'eau potable de la commune de Tumaraa.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention de financement n° 79-02 CDET/ISLV du 14 mai 2002 relative au financement de la deuxième tranche du programme d'adduction d'eau potable de la commune de Tumaraa est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Cette opération, estimée à un montant global H.T.V.A. de 1.927.400 € (230.000.000 F CFP), concerne la demande de financement des travaux de la deuxième tranche de réalisation de l'adduction en eau potable qui comprennent : ...";

Lire :

"Cette opération, estimée à un montant global T.T.C. de 1.927.400 € (230.000.000 F CFP), concerne la demande de financement des travaux de la deuxième tranche de réalisation de l'adduction en eau potable qui comprennent : ...".

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

CONVENTION de financement n° 176-03 du 9 septembre 2003.

Entre :

- L'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés à la mise en œuvre de l'opération intitulée "Réalisation de la première tranche de travaux définis par le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Hiva Oa".

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, dont le coût total T.T.C. est estimé à 1.131.300 €, soit 135.000.000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- au niveau des sites de production actuels, la réhabilitation des captages, la mise en exploitation du forage de la Tahauku ;
- au niveau des ouvrages de stockage, la réhabilitation des réservoirs, la construction d'une bâche de reprise ;
- au niveau des branchements, la fourniture et la pose de 420 compteurs particuliers.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention Etat	74,07 %	838.000 €	100.000.000 F CFP
- Fonds propres	25,93 %	293.300 €	35.000.000 F CFP
Total	100 %	1.131.300 €	135.000.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AOUT 2003**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 1er août 2003

N° 01-2171-2 MLT.AU, E.E.P.F., parcelle cadastrée 306, section H (lot 11 îlot C lotissement Erima), modification d'implantation et d'aménagement intérieur d'une salle polyvalente ;

N° 03-748-1, M. Ah Léon Lai Ah Che, parcelle cadastrée 77, section A (lot 3 domaine Marcillac partage Deane) au P.K. 3,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2003

N° 03-611-1 MLT.AU, Mlle Marie-Rose Wong, parcelle cadastrée 24, section R (parcelle domaine Pihaatarioe), terrassement ;

N° 03-1546-1, Mlle Marie-Rose Wong, parcelle cadastrée 24, section R (lot 4 parcelle domaine Pihaatarioe) au P.K. 5,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 août 2003

N° 02-2289-2 MLT.AU, Mme Calixta Teariki, parcelle cadastrée 289, section D (lot A parcelle 11 lots 6 et 7 domaine Tamahana), modification de toiture et dalle d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2003

N° 03-1320-1 MLT.AU, M. Vetea Vernaoudon, parcelle cadastrée 234, section D (parcelle 3 lots 6 et 7 domaine Tamahana) au P.K. 3,500, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A*Travaux autorisés le 1er août 2003*

N° 03-458-6 MLT.AU, S.C.I. Daria, S.C.I. Te Upe, Pamatai, 1 ensemble de 161 logements.

Travaux autorisés le 4 août 2003

N° 03-1039-1 MLT.AU, M. Tommy Laughlin, parcelle cadastrée 455, section D (lot 2 parcelle D terre Tahuaroa) au P.K. 6,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1284-1, M. Léopold Mate, parcelle cadastrée 273, section R3 (terre Hiupape), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2003

N° 03-817-1 MLT.AU, M. Oscar Temaru, parcelle cadastrée 354, section H (parcelle lot 3 terre Ruheruhe-Paevai), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 8 août 2003

N° 01-546-2 MLT.AU, M. Farerai Mana, parcelle cadastrée 154, section R2 (lot 48 lotissement Tehapatoa), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-149-2, M. Itemaela Florent Rehia, parcelle cadastrée 1032, section T2 (lot 16 partie lot 8 domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 03-593-2, Camica, parcelle cadastrée 118, section H (terre Mataterahi-Faaa Iti), près de l'église St-Joseph, 1 bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 11 août 2003

N° 03-1025-1 MLT.AU, M. et Mme Martial Jean-Marie Nicolet, lot 29 lotissement Arevareva, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1262-1, Mlle Christine Livine, parcelle cadastrée 1484, section T5 (lot 50 lotissement Arevareva), 1 maison d'habitation et 1 mur de soutènement ;

N° 03-1458-1, M. Etienne Huveke et Mme Florence Tata, parcelle cadastrée 193, section A (parcelle terre Taua) au P.K. 6,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2003

N° 03-1250-1 MLT.AU, Mlle Ura Teuru, parcelle cadastrée 27, section E (terre Araa 1) au P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 03-1097-1 MLT.AU, M. Steven Kong, parcelle cadastrée 414, section R1 (lot 4 terre Tataraoahua) au P.K. 5,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 11 août 2003*

N° 03-1367-1 MLT.AU, M. Thomas Patu, parcelle cadastrée 12, section BE (terre Aiteahuru 1) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*Travaux autorisés le 1er août 2003*

N° 03-1000-1 MLT.AU, M. Yung Sing Mu, parcelle cadastrée 240, section V5 (terre Tiitii 2) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 août 2003

N° 03-1692-1 MLT.AU, M. et Mme Van Tu et Anne Tran, parcelle cadastrée 396, section V2 (lot 15 lotissement O'Viri), 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 8 août 2003

N° 03-1315-1 MLT.AU, M. et Mme Christian Laux, parcelle cadastrée 70, section P (lot 13 lotissement Les hauts de Atima), 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 août 2003

N° 03-1430-1 MLT.AU, M. Pascal Somoikromo, parcelle cadastrée 98, section N (lot 80 A lotissement Super Mahina), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2003

N° 03-1249-1 MLT.AU, Mme Bella Tematua, parcelle cadastrée 474, section V2 (lot 40 lotissement O'Viri), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er août 2003

N° 03-1019-1 MLT.AU, M. Thanh Tran-Thai, parcelle cadastrée 56, section EO (parcelle B terre Vaihee) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1311-1, M. Gordon Teriierooiterai et Mlle Evalina Maraetefau, parcelle cadastrée 120, section HH (parcelle lot 2 terre Tefaumarumar-Utuuturi) à Haapiti, P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2003

N° 03-1074-1 MLT.AU, Mlle Jeanne d'Arc Pukua Peterano, parcelle cadastrée 43, section KB (lot 5 terre Teniuoviri) à Haapiti, P.K. 33,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1075-1, Mlle Korrine Chaves, parcelle cadastrée 48, section AD (lot 9 terre Tefareraau) à Afareaitu, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1405-1, M. et Mme Patrick et Méliá Adams, parcelle cadastrée 91, section ER (lot 2 terre Tiaura) à Paopao, près de l'école de Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2003

N° 03-745-3 MLT.AU, commune de Moorea-Maiao, parcelle cadastrée 67, section AA (terre Tumaafenua 1) à Afareaitu, 1 local pour la police municipale.

Travaux autorisés le 12 août 2003

N° 03-830-1 MLT.AU, M. Iginó Teagai, parcelle cadastrée 16, section HN (terre Urumaru 3 surplus) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1014-1, Mme Jeanne Brander veuve Bremond, parcelle cadastrée 35, section EO (lot 2 parcelle B terres Tarahu, Moora, Ofaipape, Ovahitu, Umeretini, Tearaaute et Omouaerevae) à Maharepa, P.K. 6, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1413-1, M. Urarii Roometua, parcelle cadastrée 22, section EO (lot 1 terres Tarahu, Moora, Ofaipape, Ovahitu, Umeretini, Tearaaute et Omouaerevae) à Paopao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2003

N° 03-744-1 MLT.AU, Mlle Marie Tepava, parcelle cadastrée 99, section PR (lot D partie terre Matairii) à Papetoai, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 août 2003

N° 03-1602-1 MLT.AU, Mlle Mélinda Lenoir, parcelle cadastrée 149, section AS (terres Vaipuarii partie et Ahutia) au P.K. 28, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2003

N° 02-1449-4 MLT.AU, commune de Paea, parcelle cadastrée 14, section AH (parcelle terres Mopera, Teruruamoá, Tehuatai, Moua I Tai, Hihionifa, Utuai, Mouiura et Teooa) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 réfectoire à l'école primaire de Vaiatu ;

N° 03-1136-1, M. Martial Iorss, parcelle cadastrée 181, section AS (terre Terare-Tearafata surplus) au P.K. 27,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2003

N° 03-1135-1 MLT.AU, M. Hermann Katei Iorss, parcelle cadastrée 181, section AS (parcelle E surplus lot B partie terre Terape-Tearafata) au P.K. 27,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1145-1, Mme Rosalie Teurua épouse Tepuai, parcelle cadastrée 3, section AC (lot 4 lot J terre Teniuoviri II) au P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er août 2003

N° 03-1353-1 MLT.AU, Mlle Laina Opuu, parcelle cadastrée 92, section AF (lot A parcelle 2 terre Teiriiri) au P.K. 34,200, côté montagne, 1 bungalow.

Travaux autorisés le 8 août 2003

N° 03-1193-1 MLT.AU, M. et Mme Johann et Moea Neuffer, parcelle cadastrée 40, section AI (lot 34 lotissement Vaipahu), extension d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2003

N° 02-2328-1 MLT.AU, Mlle Roselyne Bennett, parcelle cadastrée 10, section A2 (lot 4 partage parcelle D lot 11 ancien domaine Taharuu, domaine Tehaamatai) au P.K. 38,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1235-1, M. Ernest Tagaróa, parcelle cadastrée 41, section AD (lot 9 lotissement Nuutere, terres Arorupo et Atamatane surplus) au P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 11 août 2003

N° 03-65-1 MLT.AU.PPTE, M. et Mme Noël et Simone Tauria, lot 25 terre Vaimora, Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 03-100-1, M. Philippe Shan, parcelle cadastrée 76, section CR (lot 34 lotissement Pureora 1), Mission, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2003

N° 02-35-2 MLT.AU.PPTE, M. Jean-Luc Depierre et Mlle Danielle Carlson, parcelle cadastrée 3, section IX (partie extension lotissement du pic-Rouge), Tipaerui, ajout 1 niveau à 1 maison d'habitation ;

N° 02-140a, Mlle Aline Sue, parcelle cadastrée 6, section CL (parcelle 3 terre Fariimata), ajout abri couvert à 1 maison d'habitation ;

N° 03-53-1, Mme Nicole Wong, parcelle cadastrée 13, section HM (lot 12 lotissement Te Aroha), Mission, 1 snack ;

N° 03-54-1, O.P.T., immeuble Ainapare, pont-de-l'Est, 1 escalier de secours et de service ;

N° 03-58-1, S.C.I. Morou-Bennett, parcelle cadastrée 80, section AK (parcelle F terre Ateivi), rue Jeanne-d'Arc, extension d'un local commercial ;

N° 03-85-1, M. Vaerua Teuanua, parcelle cadastrée 7, section EN (lot 6 lotissement rue Vallons), 1 maison d'habitation ;

N° 03-94-1, M. et Mme Franck et Diana Agastin, parcelle cadastrée 26, section EZ (lot 75 lotissement Arevareva), Tipaerui, 1 maison d'habitation ;

N° 03-95-1, S.C.I. Von Robert et Gilbert, parcelle cadastrée 87, section BS (lot 15 terres Atiha, Tiai et Nonohoa), cours de l'Union-Sacrée, 1 maison d'habitation ;

N° 03-96-1, S.C.I. Von Robert et Gilbert, parcelle cadastrée 85, section BS (lot 2 lotissement Bambridge), cours de l'Union-Sacrée, 1 maison d'habitation ;

N° 03-97-1, Mlle Sandrine Mao, parcelle cadastrée 32, section HR (lot A parcelle terre Vaihi), Ste-Amélie, 1 maison d'habitation ;

N° 03-134-1, S.A.E.M. banque Socrédo, dans le hall de l'hôpital de Mamao, aménagement d'un distributeur automatique de billets.

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 99-177b MLT.AU.PPTE, S.C.I. Paulero, lots 6, 8 et 10 lotissement Vaiava, Fare Ute, 1 auvent.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 5 août 2003

N° 03-687-1 MLT.AU, Mme Micheline Waddy, parcelle cadastrée 300, section E (lot 13 lotissement résidence Hamuta), 1 mur de soutènement et 1 garage ;

N° 03-1239-1, Société civile de gestion et de participation Somar, parcelle cadastrée 321, section B (terre Iriti), rue Gadiot, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er août 2003

N° 03-364-2 MLT.AU, S.C.I. Ahurau, parcelles cadastrées 460, 527, 529 et 531, section O (propriété Fortuné-Teissier), 1 ensemble immobilier (44 logements).

Travaux autorisés le 5 août 2003

N° 03-732-1 MLT.AU, Mlle Heina Teave, parcelle cadastrée 113, section AI (lot 3 partie domaine Cadousteau, terre Atehi) au P.K. 17,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2003

N° 01-890-2 MLT.AU, Mlle Josiane Langomazino, parcelle cadastrée 120, section K (lot 4B terre Matatia) au P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1140-1, S.C.I. M. Deco, parcelle cadastrée 194, section BR (lot 130 lotissement Punavai Nui 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1611-1, Mlle Louise Hopuare, parcelle cadastrée 115, section AI (terre Atehi, domaine Cadousteau) au P.K. 17,700, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2003

N° 03-762-1 MLT.AU, Mlle Martine Damerant, parcelle cadastrée 277, section AI (lot C dépendant terres Teiriiri et Atimahu, lot B lot 12 surplus) au P.K. 16,800, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1697-1, Mme Huimateinaa Manaia veuve Fareata, parcelle cadastrée 476, section N (propriété Butteaux-Gallien) au P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 02-1325-3 MLT.AU, Société financière d'investissements immobiliers (S.F.I.I.), parcelles E et F terres Toia, Papauri, Papahiaroa et Farepapa, 2 bâtiments à usage d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 août 2003

N° 03-413-1 MLT.AU, M. Yves Picard, parcelle cadastrée 72, section AH (terre Teaa 2 partie) à Faaone, P.K. 52,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2003

N° 02-620-2 MLT.AU, M. Heimanu Roland Pifao, lot 70 lotissement Maire Nui à Tautira, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-613-2, Mlle Julienne Testevuide, parcelle cadastrée 134, section AV (lot 134 lotissement Kia Ora) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1391-1, Mlle Armelle Teumere Cheung Sen, parcelle terre Temurimuri 2 à Pueu, P.K. 10, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1411-1, M. Punuauraiti Teihoarii, lot 11 lotissement Maire Nui à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2003

N° 03-573-1 MLT.AU, Mlle Bernadette Yeong Atin, parcelle terre Parao à Pueu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1374-1, M. Etienne Haapaitahaa, parcelle terres Maaterupe et Atitera à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 02-1986-2 MLT.AU, Mlle Tevaite Bordes, parcelle cadastrée 82, section AO (lot 2 partie terre Tevihonu) à Afaahiti, P.K. 0,750, côté mer, extension du centre commercial Tauhere.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er août 2003

N° 03-911-1 MLT.AU, M. Herman (junior) Aurentz, parcelle terre Tehavana à Vairao, P.K. 9,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 août 2003

N° 03-816-1 MLT.AU, Mme Monique Meriaux, lot 55 lotissement Mitirapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1543-1, Mlle Marereva Itae, parcelle dépendant lot 3 partie domaine de Vairao à Toahotu, P.K. 4,800, route des Ananas, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2003

N° 03-710-1 MLT.AU, Mlle Bertha Merehau, parcelle cadastrée 84, section AO (parcelle A2 lot 1 terre Tevihonu) à Toahotu, P.K. 0,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-698-1, M. Roland Terahiti Farauru, parcelle terre Tiromi à Teahupoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1372-1, M. Henri Mervin et Mlle Imelda Teauna, lot 3 lotissement Mitirapa plateau 1re tranche à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 03-1245 MLT.AU, Mme Yvonne Tanematea, parcelle cadastrée 42, section AH (terre Teaahaapi) à Toahotu, P.K. 4,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er août 2003

N° 03-854-1 MLT.AU, Mlle Gabrielle Hutia Tehaamaeamea, parcelle cadastrée 50, section AS (lot 2 terre Tootoopafifi) à Mataiea, P.K. 47,300, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1206-1, M. Temarii Teai, parcelle cadastrée 194, section AH (partie terre Vaitiare) à Mataiea, P.K. 43,500, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1540-1, M. Errol Tamahere Robson, parcelles cadastrées 103 et 104, section AO (lots A et B parcelle B terres Teturui et Paevai) à Mataiea, P.K. 46,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 août 2003

N° 01-830-2 MLT.AU, M. Jean Aitamai, parcelle cadastrée 23, section BI (parcelle terre Atimaui) à Papeari, P.K. 52,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-1147-1, Mlle Lorenza Vahirua, parcelle cadastrée 81, section AM (terre Ofairoa 1 et 2) à Mataiea, P.K. 45,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1382-1, Mlle Hinano Christelle Teriipaia, parcelle cadastrée 107, section AO (lot 3 terre Opurava) à Mataiea, P.K. 46,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2003

N° 03-1016-1 MLT.AU, Mlle Moeata Hamblin, parcelle cadastrée 17, section BP (terre Ruutia 2) à Papeari, P.K. 53,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

Travaux autorisés le 5 août 2003

N° 03-896-1 MLT.AU.TG, Mme Délhia Terouru Huri épouse Mohau, parcelle cadastrée 178, section H.4 (terre Tearamahipa 17) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 03-912-1 MLT.AU.TG, Mme Taronia Terouru Délhia Huri épouse Mohau, parcelle cadastrée 45, section H2 (terre Tikakaea), 1 maison d'habitation ;

N° 03-915-1, Mlle Raymonde Huri, parcelle cadastrée 36, section H2 (terre Punaruku 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 99-1609-10 MLT.AU.TG, M. Manate Teriitemataua, parcelle terre Teugoro à Rotoava, modification d'implantation de distribution intérieure et suppression de la partie boulangerie d'un bâtiment.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 03-437-1 MLT.AU.TG, M. Raphaël Mahuta Maifano, parcelle cadastrée 193, section A4 (terre Moturama), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 14 août 2003

N° 03-449-1 MLT.AU.TG, M. Noël Taihia Mahehea, parcelle cadastrée 414, section H6 (terre Kamihiria 1) au secteur 3, 1 maison d'habitation ;

N° 03-957-1, M. Ré Tauira Robert Temahaga, parcelle cadastrée 315, section H6 (terres Tetakai et Patikatao 1), 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES AUSTRALES
POUR LE MOIS D'AOUT 2003**

COMMUNE DE RURUTU

Travaux autorisés le 11 août 2003

M. Opuu Daniel, demeurant à Mataura-Tubuai, parcelle de la terre Tapateo 5, P.V.B. 271 sise à Moeraï, modification d'implantation (1er avenant au P.C.), maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 août 2003

Mme Atapo Delphine, parcelle n° 3 de la terre Tinitaua, P.V.B. 271 sise à Hauti, maison d'habitation type MTR de 54 m² ;

M. Manate Armand, parcelle n° 2, lot n° 3 de la terre Vaitaia, P.V.B. 572 sise à Moeraï, maison d'habitation F4.

COMMUNE DE TUBUAI

Travaux autorisés le 11 août 2003

M. Sinjoux Benjamin, directeur du Centre de service de J.S.D.J., parcelle de la terre Toroura 2, P.V.B. 115 sise à Taahuaia, construction d'un parking de 45 places, d'un plateau sportif et rénovation de clôture ;

Mme Tihoni née Tupea Maumau, parcelle de la terre Taetaehiva lot n° 3, P.V.B. 54 sise à Taahuaia, maison d'habitation type MTR de 54 m².

Travaux autorisés le 12 août 2003

Mme Tiunu Alice Natira épouse Taharia, parcelle de la terre Hapopo, P.V.B. n° 190 sise à Mataura, maison d'habitation type MTR de 72 m².

Travaux autorisés le 19 août 2003

Mlle Tariu Henriette, parcelle de la terre Otava 3, P.V.B. 16 sise à Taahuaia, maison d'habitation F3.

COMMUNE DE RAIVAVAE

Travaux autorisés le 12 août 2003

M. le maire de la commune de Raivavae, parcelle de la terre Teomino, P.V.B. 299 sise à Vaiuru, atelier municipal ;

M. Tamaititahio Terani Raivavae, parcelle de la terre Ataha, P.V.B. 110 sise à Vaiuru, travaux d'extension et modification d'une maison d'habitation ;

Mlle Tetuamanuhiri Poerani et M. Candela Louis, parcelle de la terre Puanatau, P.V.B. 20 sise à Mahanatoa, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 août 2003

Mlle Opeta Elisa, parcelle de la terre Tahitoarii, P.V.B. 265 sise à Anatonu, maison d'habitation MTR 54 m².

COMMUNE DE RIMATARA

Travaux autorisés le 18 août 2003

M. Taharia Martial, partie de la terre Raroata, P.V.B. 851 sise à Mutuaura, maison d'habitation F3.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1787 MLT/AU.UOC

Référ. : - Arrêté n° 3520 MLT du 20 août 2002 ;
- Arrêté n° 4436 MLT.AU du 27 septembre 2002 ;
- Arrêté n° 84 MLT.AU du 17 septembre 2003.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Mamaia 2 sis à Faa'a, réalisés par M. Christian Guion pour le compte de Mme Marcelline Levy et la S.C.I. des Mamaias, ayant été accomplies pour les lots n° 44 et n° 64 à n° 69, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

DIRECTION DE LA SANTE

Liste des établissements assurant la garde des enfants autorisés en date du 31 août 2003

Commune	Etablissement	Adresse	N° téléphone	Responsable	Effectifs autorisés		Mode d'accueil	Arrêté d'agrément
					Pré-scolaires	Scolaires		
Mahina	Fareroi	Ancien lotissement C.P.S.	48 17 38 - B.P. 11449 Mahina	Fanaura Antonina	25		Crèche	N° 2870 MSR/S du 06/05/98
	Fareroi	Ancien lotissement C.P.S.	48 17 38 - B.P. 11449 Mahina	Fanaura		15	Garderie per.	N° 5469 MSA du 05/12/01
Arue	Tama Ari	Route de Tefaaaroa	45 35 05 - B.P. 14049 Arue	Lackmann Jean-Marie	15	20	Cre. gard. per.	N° 5472 MSA du 05/12/01
Pirae	Bisounours	Rue Princesse-Heiata au fond	45 46 93 - B.P. 5187 Pirae	Lighthart Simone	17 PT + 2		Crèche	N° 2560 MSR/S du 25/04/97
	Lundi musical	Après le marché de Pirae	42 87 53 - quartier Graffe, Pirae	Edmon Rosa	10	3	Crèche	N° 2869 MSR/S du 06/05/98
	Teremahana	Quartier Chechillot, Fautaua	43 72 01 - B.P. 5323 Pirae	Florentin Anne-Marie	20	5	Crèche	N° 5594 MSR/S du 13/08/97
	Here Iti	Pôle social Comsup, Taaoone	46 24 64 - SP 9144800200 Arm	Calvez Laurence	20		Halte gard.	N° 855 MSA du 02/06/03
	Bébé Chou	Rue Tihoni-Tefaatau	41 34 12 - B.P. 5795 Pirae	Teamo Mélinna	25		Cre. gard. per.	N° 5474 MSA du 05/12/01
Papeete	Kid's Café	Face stade W.-Bambridge	45 52 22 - B.P. 2563 Papeete	Carlson Lindy		50	Garderie per.	N° 1729 MSA du 07/05/02
	Tamahou Moana	En face du cercle des marins	42 08 19 - B.P. 4189 Papeete	Harea Patricia	18	10	Cre. gard. per.	N° 2558 MSR/S du 25/04/97
	Te Anuanua	Quartier Villierme, Orovini	41 00 63 - B.P. 20513 Papeete	Haffner Didier	25	6	Jardin d'enfants	N° 2556 MSR/S du 25/04/97
	Vaiea	126. avenue Régent-Paraita	42 96 53 - B.P. 3205 Papeete	Teururai Perrine	22	10	Cre. gard. per.	N° 2557 MSR/S du 25/04/97
	Poerani	81, rue des Poilus-Tahitiens	42 85 17 - B.P.	Bougues Marcelle	12		Crèche	N° 1924 MSA du 22/05/02
	Tama Poehere	Quartier Nouveau, Mamao	42 26 22 - B.P. 50129 Pirae	Temarii Yvette	19	20	Cre. gard. per.	N° 2570 MSR/S du 25/04/97
	L'île enchantée	Mission, avant l'école	45 63 75 - B.P.	Riveta Anne-Marie	15	15	Crèche	N° 1923 MSA du 22/05/02
	Van Bastolaer	Quartier Juventin, Tipaerui	42 88 58 - B.P. 9468 Fare Ute	Vernaudon Iva	9		Crèche	N° 1380 PR du 30/08/00
	Tamatoa	Rue Jacques-Morenhout	42 58 68 - B.P. 9376 Motu Uta	Talhouet Muriel		50	Gard. péri.	N° 1382 PR du 30/08/00
Faaa	Le petit jardin	Près du cimetière St-Hilaire	81 02 84 - B.P. 21482 Papeete	Borde Fabienne	16 PT + 10		Crèche	N° 3508 MSR/S du 09/06/97
	Natorea	Quartier Laughlin, Teroma	82 63 70 - B.P. 2867 Papeete	Laughlin Mathilda	25	15	Crèche	N° 5804 MSA du 20/12/01
	Mata Here	St-Hilaire vers l'aéroport	81 28 30 - B.P.	Manohoragi M.-M.	10		Crèche	N° 86 MSA du 08/01/02
	La petite école Tini	Quartier Aubry	82 31 74 - B.P. 3128 Papeete	Bopp Roland	25	25	Cre. gard. per.	N° 85 MSA du 08/01/02
Punaauia	Calinou	Face à l'école 2 + 2, P.K. 12,8, côté montagne	43 08 04 - B.P. 381751 Tamanu	Lucas Hélène	17	10	Cre. gard. per.	N° 2564 MSR/S du 25/04/97
	Titi	Face à l'Auberge du Pacifique	45 27 44 - B.P. 20892 Papeete	Kervella Romy	7 PT + 3		Crèche	N° 2554 MSR/S du 25/04/97
	Les petits loups	P.K. 13,500, côté montagne	42 24 10 - B.P. 13168 Punaauia	Martin Myrra		10	Garderie per.	N° 2567 MSR/S du 25/04/97
	Cagouline	P.K. 12,500, côté montagne	41 92 73 - B.P. 381142 Tamanu	Vernier Marie-Thé	25		Crèche	N° 1324 MSR/S du 11/03/98
	Cagouline	P.K. 12,500, côté montagne	41 92 73 - B.P. 381142 Tamanu	Vernier Marie-Thé		15	Garderie per.	N° 5471 MSA du 05/12/01
	Un amour d'enfants	P.K. 13,200, côté montagne	43 61 22 - B.P. 380001 Tamanu	Terret Marie	8	18	Cre. gard. per.	N° 3704 MSR/S du 26/07/99
	Tata	P.K. 12, côté montagne, quartier Schollerman	41 90 81	Tepava Raila	10	5	Cre. gard. per.	N° 5475 MSA du 05/12/01
	Vaitahuri	P.K. 11,950, côté montagne, quartier Tehei	41 38 01	Purenî Edith	25		Crèche	N° 1730 MSA du 07/05/02
	Tamanounou	P.K. 15, côté montagne	41 36 36	Dernaucourt N	20		Crèche	N° 1731 MSA du 07/05/02
Paea	Les sapins	P.K. 18,500, côté montagne	45 55 85 - B.P. 10500 Paea	Chin Loy Angèle	16		Cre. gard. per.	N° 6446 MSR/S du 30/09/97
	Chouna	P.K. 27,1, côté montagne	53 10 37 - B.P. 10212 Paea	Iorss Anne-Marie	12		Crèche gard.	N° 4495 MSR/S du 08/07/97
Papara	Rupe Nui	P.K. 36 à côté de l'école Apatea	57 45 28 - B.P. 12070 Papara	Le maire de la commune	20		Crèche	N° 1378 PR du 30/08/00
Moorea	Tama Aimeo	P.K. 9, côté montagne, Afareaitu	56 46 46 - B.P. 215 Maharepa	Hunter Vero	18 enfants		Cre. gard. per.	N° 1795 MSR/S du 16/05/01
Raiatea	Ribambelle	Tahina, Uturoa	66 49 49 - B.P. 52 Uturoa	Colomès Dorienne	20 enfants		Cre. gard. Peri	N° 1377 PR du 30/08/00

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

COMPTOIR POLYNESIEN D'IMPORT-EXPORT

Par abréviation C.O.P.I.E.

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000.000 F CFP porté à 10.000.000 F CFP

Siège social : Papara, P.K. 36, côté montagne

R.C.S. Papeete N° 4.692-B - N° TAHITI : 264.119

Avis d'augmentation de capital

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2003 que le capital a été augmenté de 5.000.000 F CFP pour le porter à 10.000.000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 2.500 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société par tous les associés.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Article 7 - Capital social

Ancienne mention

5.000.000 F CFP divisé en 2.500 parts sociales de 2.000 F CFP entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Nouvelle mention

10.000.000 F CFP divisé en 5.000 parts sociales de 2.000 F CFP entièrement souscrites et libérées en numéraire.

*Pour avis,
La gérance.*

S.E.L.A.R.L. PIRIOU, QUINQUIS, BAMBRIDGE-BABIN, LAMOURETTE, avocats

Par jugement en date du 20 août 2003, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me Dominique CALMET, notaire, le 11 janvier 2001, par lequel M. Augustin Maono HOATUA, employé à l'O.P.T., et son épouse, Mme Sally Anne WAKEFIELD, infirmière, demeurant ensemble à Taapuna, Punaauia, ont substitué au régime de la séparation de biens qui était le leur, celui de la communauté universelle.

*Pour extrait,
Me Temanava BAMBRIDGE-BABIN.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 19 août 2003, enregistré à Papeete (Tahiti) le 22 août 2003, folio 137, bordereau 4712/6,

Mme Maria TEPA, commerçante, demeurant à Patio (Tahaa), épouse de M. Francis Jacques TISSAN, née à Iripau (Tahaa) le 6 juillet 1958,

A vendu à :

Mlle Rosiane MOULON, commerçante, demeurant à Tiva (Tahaa), célibataire, née à Uturoa (Raiatea) le 5 août 1972,

Un fonds de commerce d'alimentation-marchandises générales exploité à Ruutia (Tahaa), connu sous le nom de "Magasin Francis", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete (Tahiti), sous le n° 26.034 A et au répertoire territorial des entreprises dit n° TAHITI 338.582.

La prise de possession par l'acquéreur a été fixée au 19 août 2003.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 10 septembre 2003, enregistré à Papeete le 11 septembre 2003, folio 142, bordereau 4894/7,

Mme VIVISH Vera Dorothy Uratua Hinau, gérante de société, demeurant à Arue, P.K. 4,500, côté montagne, servitude Heirai, B.P. 140919 Arue, née à Papeete le 17 mars 1962, divorcée, non remariée, de M. PUHETINI Charles Karoro, suivant jugement du tribunal de première instance de Papeete en date du 31 juillet 1991,

A vendu à la société dénommée POLYNET, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.020 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Maeva, régulièrement constituée aux termes de ses statuts reçus par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, les 8 et 26 janvier 1993, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.717 B et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le n° TAHITI 266.296,

Un fonds de commerce de bureau de secrétariat, gestion du personnel et administratif, ainsi que la vente de services divers sis et exploité à Papeete, Taunua, servitude Mormon, sous l'enseigne "TAHITI GESTION" pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TAHITI 575.720,

Moyennant le prix de *deux millions de francs pacifiques* (2.000.000 F CFP) avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Etude de Me BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (Tahiti)

C.T.A.

Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Pirae, lotissement Vetea 1 n° 23
R.C.S. Papeete n° 7.772-B - N° TAHITI : 550.699

Augmentation de capital - Changement de gérant

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 12 septembre 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social de 19.000.000 F CFP, pour le porter à 20.000.000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 1.900 parts nouvelles de 10.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et M. Ah You CHUNG TIEN ci-après nommé, a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Sylvie CHUNG TIEN, gérante démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune entièrement libérées.

Gérance : Mme Sylvie WANE épouse de M. Vetea CHUNG TIEN, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 1, lot n° 23.

Mention nouvelle

Capital social : 20.000.000 F CFP, divisé en 2.000 parts sociales de 10.000 F CFP chacune entièrement libérées.

Gérance : M. Ah You CHUNG TIEN, demeurant à Pirae, lotissement Vetea 1, lot n° 23.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

S.C.I. VAHANA

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à P irae du 28 août 2003, enregistré à Papeete le 29 août 2003, folio 139, bordereau 4772/4, il a été constitué la société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : S.C.I. VAHANA.

Siège : Pirae, lotissement Aute II, lot n° 23, B.P. 3837 Papeete.

Durée : 99 années.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Capital social : 100.000 F CFP.

Gérance : M. Alexandre YAO, domicilié à B.P. 3837 Papeete.

Cession de parts : Libre entre associés et au profit de descendants d'associés. Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

S.A.R.L. ESPACE 2000
R.C. N° 5.354 B
SOFITEL MAEVA-BEACH
B.P. 1301 Papeete

Aux termes d'une décision collective en date du 1er juillet 2003, Mlle Mylène TOOFA a été nommée gérante de la société à compter du 1er juillet 2003 en remplacement de M. William TOOFA ayant cessé ses fonctions à la même date.

Les modifications en résultant sont les suivantes :

Ancienne mention :

Le gérant de la société est M. William TOOFA.

Nouvelle mention :

La gérante de la société est Mlle Mylène TOOFA.

Mylène TOOFA, gérante.

S.A.R.L. PICCOLINI
R.C. N° 3.547 B
B.P. 1301 Papeete

Aux termes d'une décision collective en date du 1er juillet 2003, Mlle Mylène TOOFA a été nommée gérante de la société à compter du 1er juillet 2003 en remplacement de M. William TOOFA ayant cessé ses fonctions à la même date.

Les modifications en résultant sont les suivantes :

Ancienne mention :

Le gérant de la société est M. William TOOFA.

Nouvelle mention :

La gérante de la société est Mlle Mylène TOOFA.

Mylène TOOFA, gérante.

VIT'T

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 18 septembre 2003 enregistré, de la société à responsabilité limitée de type unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : "VIT" .

Capital social : 500.000 F CFP divisé en 500 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Siège : Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony.

Objet : En Polynésie française, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance avec ou sans promesse de vente, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de restaurants, brasseries, bars, cafés ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Gérante : Mme Tehani VITULLI demeurant à Papeete, impasse Cardella, nommée aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Parts sociales - clauses d'agrément : Tant que la société est en main unique, toutes les transmissions s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 223-14 du nouveau code de commerce.

Restent toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

Par jugement en date du 23 juillet 2003, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 novembre 2002, aux termes duquel M. Jean-Pierre Edmond HERRADA et Mme Isée Itia MAHAA, son épouse, demeurant ensemble à Haapiti (Moorea), ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Greffe du tribunal de commerce de Papeete

Avis d'apport

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 3 septembre 2003, enregistré à Papeete, le 5 septembre 2003, folio 141, bordereau 4843/1,

La société ENDEL ENTREPOSE MONTALEV POLYNESIE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, centre commercial du Lotus, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.286-B,

A fait apport à la société ENDEL GENIE CIVIL POLYNESIE, société par actions simplifiées au capital de 15.000.000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, centre commercial du Lotus, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

De la partie de son fonds de commerce relative aux activités de travaux publics et de génie civil, avec tout ce qui en dépend et qu'elle exploite à Punaauia, centre commercial du Lotus, le tout évalué à 15.195.914 F CFP.

Cet apport, effectué à la charge pour la société bénéficiaire de prendre en charge un passif de 195.914 F CFP, soit pour un montant net de 15.000.000 F CFP, a été fait moyennant l'attribution de 1.500 actions nouvelles de 10.000 F CFP chacune à la société ENDEL ENTREPOSE MONTALEV POLYNESIE.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er septembre 2003.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour insertion,
Le greffier du tribunal mixte
de commerce.*

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT PAPEAVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juillet 2003)

Président	: URARII Théodore
Vice-président	: TEMATARU Hugues
Secrétaire	: TAPUTU Florina
Secrétaire adjointe	: VAEA Maire
Trésorière	: ATIU Vairea
Trésorière adjointe	: TEANIHI Méliane
Assesseurs	: RAUTINI Tepehu MAI Jean

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2003)

Président	: BERA Alain
Secrétaire	: DETRAZ Philippe
Trésorier	: DEANE Gustave
Membres	: CHENEVOY Hervé TATA Joseph KOHUMOETINI Marie-Joséphine KOHUMOETINI Isidore KOHUMOETINI Absalon HIKUTINI Ingrid

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2003)

Président	: CHENE Christian
Secrétaire	: PROIA David
Trésorier	: POULOU Francis

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE
TE VAI MARUIA NO MAHAENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2003)

Présidente : TCHIOUNG-YAO Irène
Vice-président : TCHIONG-YAO Alphonse
Secrétaire : TEIHOARII Louis
Secrétaire adjointe : TCHOUNG Jacqueline
Trésorière : TETUANUI Teeva
Trésorier adjoint : TOM SING VIEN Jean-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NAHOATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2003)

Président : TETUANUI Tihoti
Secrétaire : LUCAS Régina
Trésorier : SPITZ Mark

ASSOCIATION OFAI TERE ITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2003)

Président : TUREREARII Pierre
Secrétaire : MARITERAGI Roger
Trésorier : MAHINEPEU Carlos

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE NAHOATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2003)

Président : TETUANUI Tihoti
Secrétaire : SALMON Christiane
Trésorier : WALKER Ernest

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE HITI MAHANA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2003)

Présidente : ROSENTHAL Maria Eva
Vice-présidente : CHANT Yvonne
Secrétaire : HENRI-GEORGES Jolina
Secrétaire adjointe : BOOSIE Miri
Trésorière : ALLAIN Iréa
Trésorier adjoint : BROTHERS Alfred
Commissaires aux comptes : MAHAA Céline
JAMET Christina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DITE CHARGES SCOLAIRES/
ENTRETIEN DES ELEVES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2003)

Président : TETUANUI Tihoti
Secrétaire : SPITZ Mark
Trésorière : BONSIGNORI Daina

COOPERATIVE SCOLAIRE DE NAHOATA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 août 2003)

Président : TETUANUI Tihoti
Secrétaire : LUCAS Régina
Trésorière : ROBSON Chantal

**COOPERATIVE SCOLAIRE 1
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2003)

Présidente : AMINI-TEHOTU Vahinerii
Vice-présidente : GUENN Alexandra
Secrétaire : BERNADINO Lucienne
Secrétaire adjointe : MAIAU Movita
Trésorière : FAARUIA Virginie
Trésorière adjointe : MAHANORA Irène

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ECOLE DE TAHARUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2003)

Président : VIDAL Dominique
Vice-présidente : KAVERA Hina
Secrétaire : PUIG Anne-Séverine
Secrétaire adjointe : PERNEEL Linda
Trésorière : TEINAORE Line
Trésorière adjointe : MARIRAI Adelina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA-PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2003)

Présidente : TAMAITITAHIO Eva
Vice-présidente : ANI Metua
Secrétaire : TEUPOOHUITUA Ioana
Secrétaire adjointe : HARE Moana
Trésorière : GARRIGUES Vaiata
Trésorier adjoint : TUMAHAI André
Commissaire aux comptes : VILLEMONT Raiarii

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Président : REIATUA Alfred
Vice-présidents : VIRIAMU Tereva
VAN BASTOLAER Vahina
APUARIII Ralph
TEINAURI Charles
Secrétaire : TURI Maryvonne
Secrétaire adjoint : TAATA Jacques
Trésorier : VONGUES Jules
Trésorier adjoint : TAATA Jules
Assesseurs : TOROHIA Jean
TEHAHE Rono
TORII Ben

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HOKATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2003)

Présidente : TUAIVA Ingrid
Secrétaire : OHOTOUA Mirella
Trésorière : PAUTEHEA Cindy

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE UI TAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2003)

Présidente d'honneur : REAU Isabelle
Présidente : MANUTAHU Vanessa
Vice-présidente : PEUE Mareva
Secrétaire : BERTHO Lénaik
Secrétaire adjointe : HERMANN Vaea
Trésorière : URIMA Temoea
Trésorière adjointe : DUTREY Angéla

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE UI TAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2003)

Présidente : REAU Isabelle
Secrétaire : PAHIO Valérie
Secrétaire adjointe : SAVIC Tefara
Trésorière : NENA Vahina
Trésorière adjointe : SIDER Elisabeth
Représentant
du personnel de service : AMARU Fifi

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE TEKOFAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2003)

Présidente d'honneur : PITO Pauline
Président : MANUTAHU Siméon
Vice-présidente : TAHI Aliane
Secrétaire : PETIS Laure Moeava
Secrétaire adjointe : PITO Angéla
Trésorier : PERRY Bartholoméo
Trésorier adjoint : TAPI Alfred
Commissaires aux comptes: FROGIER Minnie
BELLAIS Tekura
Assesseurs : FROGIER Marurai
TIMO Michel

CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 2003)

Président : CHASTEL Michel
Vice-président : BEDOURET Jean-Michel
Secrétaire : VILMINT Maryline
Secrétaire adjointe : LI-TSEAU Aurélia
Trésorier : VALIN Philippe
Trésorier adjoint : TEIKIHAKAÜPOKO Aimé

ASSOCIATION ARTISANALE HEI TIARE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 2003)

Président d'honneur : AH YUN Victor
Présidente : AH YUN Tetu
Vice-président : AH YUN Gaston
Secrétaire : AH YUN Guy
Trésorière : AH YUN Carole

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2003)

Présidente : AMINI-TEHOTU Vahinerii
Vice-présidente : GUENN Alexandra
Secrétaire : BERNADINO Lucienne
Secrétaire adjointe : MAIAU Movita
Trésorière : FAARUIA Virginie
Trésorière adjointe : MAHANORA Irène
Commissaires aux comptes : HOATA Eliane
TARIHAA Gisèle

**COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE TEINA
DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2003)

Présidente : BONNET Raymonde
Vice-président : TURINA Jacques
Secrétaire : TEIPOARII Sylvie
Secrétaire adjointe : GARBUTT Angély
Trésorier : TANERPAU Tihoti
Trésorier adjoint : TAU David

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2003)

Président : LAO-MAO Hon-Sha
Vice-président : MAPUHI Taheta
Secrétaire : POHEROA Sandra
Secrétaire adjointe : TERERUI Patricia
Trésorière : PAOAAFAITE Nelly
Trésorière adjointe : TEHAAI Grégorine
Assesseur : HIRO Joséphine

**ASSOCIATION SPORTIVE DU PERSONNEL
DE L'EDUCATION NATIONALE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2003)

Président : HUGONY Max
Secrétaire : GONZALEZ Yann
Trésorier : ZEMELLA Walter

ASSOCIATION TAIARAPU BADMINTON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Président : PELLEMANS Philippe
Vice-président : CHRISTOPHE Patrick
Secrétaire : VALAIS Marie-France
Secrétaire adjoint : GARCIA Christian
Trésorière : HAMON Sylvie
Trésorier adjoint : METZGER Jean

**ASSOCIATION TE UI TAMA
anciennement dénommée****ASSOCIATION ARTISANALE TE UI TAMA NO PAMATAI**

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- de faire des rencontres, activités, contacts avec d'autres jeunes ;
- d'insérer d'autres jeunes dans l'association pour qu'ils n'entrent pas dans la délinquance ;
- de faire connaître notre association aux autres ;
- de venir en aide aux jeunes désœuvrés et défendre leurs intérêts ;
- de fêter Noël, les fournitures scolaires, les évasan, les voyages.

Le siège social de l'association est fixé à Pamatai, quartier Geneviève, chez Keha Monia.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 septembre 2003)

Présidente : KEHA Monia
Vice-président : BARSINAS Yannick
Secrétaire : PANI Jacob
Secrétaire adjoint : MANAFENUAROA Rudy
Trésorier : TAKAOA Jean
Trésorier adjoint : HOANG Steve
Commissaire aux comptes : OPUU Maiti
Managers : MARCANTONI Jean
PUAIRAU Raymond

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TAMAHANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2003)

Présidente : BERNIERE Titaua
Vice-président : DEMARY Thierry
Secrétaire : VIRASSAMY Robert
Secrétaire adjointe : TALBOT Rita
Trésorière : MAIHI Henriette
Trésorière adjointe : NOLLEMBERGER Ghislaine

JEUNESSE SPORTIVE POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Président : HIRO Matahi
Vice-présidente : TEMAURI Yvette
Secrétaire : NUI Raymond
Secrétaire adjointe : TAURU Zelma
Trésorier : MANATE Vidal
Trésorier adjoint : TAPUTUARAI Joël

MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2003)

Président : TAUATITI Averii
Vice-présidente : AMARU Antoinette
Secrétaire : PAOFAI Jacques
Secrétaire adjoint : TINORUA Alcide
Trésorier : MOROHI Augustin
Trésorière adjointe : TEFAATAU Pauldine

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS ORAIRAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 août 2003)

Présidente d'honneur : TEITI Marie-Rose
Président : ORAIRAI Emmanuel
Vice-présidente : MAITERE Antoinette
Secrétaire : MAITERE Titaina
Secrétaire adjoint : ORAIRAI Jean-Pierre
Trésorière : ORAIRAI Mireille
Trésorier adjoint : ORAIRAI Richard

ASSOCIATION SPORTIVE DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2003)

Président d'honneur : TEINAURI Tera
Président : MATO Teriitaria Edouard
Vice-présidents : VIRIAMU Henri
SCHERBARTH Jean-Claude
Secrétaire : TEFANA Marguerite
Secrétaire adjointe : SCHERBARTH Marianne
Trésorier : TEFANA Henri
Trésorier adjoint : SAMINADAME Marius
Assesseurs : BARBOS Francis
MAONI Maxime
DOMBAL Roger

ASSOCIATION PC TAUREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2003)

Président : CHUNG PAK Emmanuel
Vice-président : MANUTAHU Harrys
Secrétaire : GEROS Manutea
Secrétaire adjoint : HANDERSON Moehau
Trésorière : CANAL Sophie
Trésorière adjointe : OBER Caroline

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE TITIORO HITI VAI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2003)

Président : AMARU Hans
Secrétaire : POMARE Enka
Trésorier : NAHEI Heifaa
Trésorière adjointe : HITUPUTOKA Tania
Commissaires aux comptes : PATI Nicole
HAMBLIN Teiva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE SAINT-PAUL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2003)

Président : TERA Marius
Vice-présidents : TEISSIER Célestin
 : TOKORAGI Noëlline
Secrétaire : TEHEIPUARI Christiane
Secrétaire adjointe : PIERROT Sylvie
Trésorier : USANG Pascal
Trésorière adjointe : TUPUA Zoé
Membres : MARITERAGI Camélia
 : PANAI Gwendoline
 : BONJEAN Pascale
 : PLOT Virginie
 : MINET Hélène
 : TUARII Gaëtan

ASSOCIATION CHEE KONG TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2003)

Président : CHANGUES Jules
Vice-présidents : LIS Gustave
 : SIN Kui Kion
 : TCHEONG Céline
Secrétaire : AUCH Julien
Secrétaire adjoint : DECIAN Marc
Trésorier : LINE Augustin
Trésorier adjoint : LEO Louis

ASSOCIATION SPORTIVE AREVAREVA

*Erratum à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 17 du 24 avril
2003, à la page 1047.*

Lors de l'assemblée générale du 15 avril 2003,
l'association sportive AREVAREVA est devenue TEAM
AREVAREVA.

**AMICALE DES PERSONNELS
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2003)

Président : DUR Fabrice
Vice-présidente : GUIRAUD Françoise
Secrétaire : SAMOYAU Dominique
Secrétaire adjointe : BAVEUX Eliane
Trésorier : VIDAL Laurent
Trésorière adjointe : GLEDEL Laurence

ASSOCIATION SPORTIVE TEAVAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2003)

Président : UNG Tomy Huri
Vice-président : TUFARIUA Marama
Secrétaire : PETERANO Elysabeth
Secrétaire adjoint : TETUAVEROA Neti
Trésorier : MAHUTA Jimmy
Trésorier adjoint : MAIRE Mikaela

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI MANUKIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2003)

Président : TINO Sany
Vice-président : TINO Steven
Secrétaire : TINO Peau
Secrétaire adjoint : TINO Romy
Trésorier : TINO Tyron
Trésorier adjoint : TEHEI Ruto

ASSOCIATION SPORTIVE NA GOIO TUA REHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2003)

Présidente : TAHIRI Marylin
Vice-président : TEMAHAGA Samuel
Secrétaire : TEMAHAGA Bianca
Secrétaire adjointe : TEMAHAGA Nathalie
Trésorier : TUMARAE Pierre
Trésorière adjointe : MARO Isabelle

ASSOCIATION SPORTIVE PATUROA DE TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 2003)

Président : TEMANAHA Taumata
Vice-président : TEHINA Marino
Secrétaire : TUFARIUA Hina
Secrétaire adjoint : TEHINA Monia
Trésorière : TEHINA Marguerite
Trésorier adjoint : POU Escuela

ASSOCIATION SPORTIVE KOKIRI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2003)

Président : TEIHOARII Nicolas
Vice-présidente : TEAHE Teapehu
Secrétaire : TEIHOARII James
Secrétaire adjoint : GARBUTT Jean-Jacques
Trésorier : YU Bruno
Trésorière adjointe : NIJLAND Marie-France

FOYER SOCIO-ÉDUCATIF DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2003)

Président : LLANES Philippe
Vice-président : TATA Joseph
Secrétaire : MAYI Essi
Secrétaire adjointe : HIKUTINI Ingrid
Trésorier : ORTALON Serge
Trésorier adjoint : SARTOR Gérard
Membres : TEREINO Djouliana
 : KOHUMOETINI Absalon

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PAOPAO ELEMENTAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2003)

Présidente : ROOMATAAROA Dorice
Secrétaire : CHATER Vetea
Secrétaire adjointe : SAMYOU Christina
Trésorier : WIN Théodore
Trésorière adjointe : GUY Nadine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MANOTAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2003)

Présidente : BUISSON Tahara
Vice-présidente : KELLER Marylène
Secrétaire : BROTHERS Tepuarata
Secrétaire adjointe : TUHOE Mafi
Trésorière : KAIMUKO Vairea
Trésorière adjointe : MAI Augustine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2003)

Président d'honneur : COLOMBANI Georges
Président : TIATIA Ramsès
Vice-président : FAAHU Giami
Secrétaire : TATAHIO Poema
Secrétaire adjointe : DOBROWOLSKI Mereta
Trésorière : VAHINEMOEA Louise
Trésorière adjointe : IHORAI Hélène

ASSOCIATION SPORTIVE MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2003)

Président : HOPARA Nano
Vice-président : TAINANUARII Thierry
Secrétaire : FLOHR Delano
Secrétaire adjoint : EBB Varney
Trésorier : CHEOU Ronald
Trésorière adjointe : TAINANUARII Lafie
Président section football : FAATAU Félix
Président section football jeunes : EBB Varney
Président section basket-ball : FLOHR Delano
Président section ping-pong : FAATAU Félix
Président section volley-ball : TEIVA Roland
Président section triathlon : FLOHR Delano
Président section athlétisme : FLOHR Delano
Président section pétanque : TAINANUARII Thierry
Président section va'a : LEE Juanito
Président section handball : FLOHR Delano
Président section boxe : FAATAU Félix

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKAMAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2003)

Présidente : TISSOT Léa
Secrétaire : HUUTI Adeline
Trésorière : TAHIATOHUIPOKO Micheline

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PUURAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2003)

Présidente : MAHINUI Heimata
Vice-présidente : TAHARAGI Linda
Secrétaire : BOIRAL Denis
Trésorière : VAHINE Hina

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TAIOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2003)

Président : POISSENOT François
Vice-présidente : KAUTAI Florenda
Secrétaire : MIRALE Alain
Secrétaire adjointe : MIRALE Marion
Trésorière : BARBET Annie
Trésorière adjointe : MIRALE Anouk
Membres actifs : KAUTAI Jimmy
FARONE Karine
LENGAIGNE Claire
BRUNEAU Jean-Claude
PELAY Kimi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE ERIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2003)

Président : URARII Julien
Secrétaire : PACAUD Sabine
Secrétaire adjointe : HEINY Mélanie
Trésorière : AROITA Marlène
Trésorière adjointe : FIRUU Vérona

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION CHEE KONG TONG**

Tirage effectué le 20 septembre 2003

1er lot :	N° 10.659	2 passages PPT/Auckland/PPT
2e lot :	N° 17.855	2 passages PPT/LAX/PPT
3e lot :	N° 32.911	1 bon d'achat de 15.000 F CFP
4e lot :	N° 27.995	1 repas de 15.000 F CFP
5e lot :	N° 20.186	1 repas de 15.000 F CFP
6e lot :	N° 12.052	1 repas de 15.000 F CFP
7e lot :	N° 30.846	1 buffet pour 2 personnes
8e lot :	N° 39.909	1 bon d'achat de 10.000 F CFP
9e lot :	N° 31.809	1 bon d'achat de 10.000 F CFP
10e lot :	N° 32.873	1 bon d'achat de 10.000 F CFP
11e lot :	N° 29.557	1 brunch tahitien pour 2 personnes
12e lot :	N° 19.188	1 brunch pour 2 personnes
13e lot :	N° 37.221	1 bon d'achat de 5.000 F CFP
14e lot :	N° 26.445	1 bon d'achat de 5.000 F CFP

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2003)

Présidente : MADRANGES Elisabeth
Secrétaire : THIEURY Sylvie
Trésorier : ROBERT Jacques

ASSOCIATION FANAU AVINI
(Récépissé n° 7395 DRCL du 26 août 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 18 août 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée FANAU AVINI.

Elle a pour but :

- la promotion des produits agricoles ;
- l'organisation de fêtes et concours agricoles ;
- la représentation et la défense des intérêts des agriculteurs de l'île de Huahine :
 - en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
 - en encourageant la production et la vente des produits agricoles ;
 - en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'agriculteur en règle générale ;
 - en adaptant les productions aux exigences du marché ;
 - en facilitant l'achat et l'utilisation en commun des matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
 - en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
 - en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Fitii, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PAU Tama TEPA Gérard
Président	:	PAOAAFAITE Temoe
Vice-présidents	:	TEREUA Célia TIIHIVA Eria
Secrétaire	:	RAVEINO Johanna
Secrétaire adjointe	:	TIIHIVA Mirna
Trésorier	:	TEPA Mareto
Trésorière adjointe	:	PAOAAFAITE Huguette
Assesseeurs	:	PAU Philippe PAPAI Mata ROOARII Timi

ASSOCIATION TE U'I NUI
(Récépissé n° 8073 DRCL du 15 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 septembre 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TE U'I NUI.

Elle a pour but de défendre les intérêts des élèves du B.T.S. assistante de direction du cours Bufflier et d'assister les élèves dans l'organisation des actions.

Son siège social est fixé au 29, rue Dumont-d'Urville, immeuble G.I.E. Poerava Nui, 2e étage. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	HERVE Narai
Vice-présidente	:	PENI Tepoeraurii
Secrétaire	:	SIOU Maïli
Secrétaire adjoint	:	MORTREUIL Dumé
Trésorière	:	VANQUE Rameny
Trésorière adjointe	:	ABBASSE Hélène
Chargé du courrier	:	TANGUY Jean-Paul
Chargé de la communication	:	TAURU Clint
Adjoint au chargé de la communication	:	MAROUN Frédérique

ASSOCIATION TAMA TURU NUI
(Récépissé n° 7707 DRCL du 4 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association TAMA TURU NUI, fondée le 13 avril 2003, a pour objet de favoriser l'épanouissement des jeunes du quartier, par le développement d'activités artistiques et sportives, de relever leur niveau moral, de soutenir leurs revendications, leur organiser des sorties.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue du Régent-Paraïta, n° 130, quartier Puea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ELLACOTT Christian
Vice-président	:	RIARIA Uraia
Secrétaire	:	TAMA Moeata
Secrétaire adjointe	:	CHUNG Maire
Trésorier	:	RIARIA Amona
Trésorière adjointe	:	MAURI Herenui

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE FARE UTE
(Récépissé n° 8320 DRCL du 19 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 septembre 2003, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE FARE UTE.

Elle a pour but :

- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi, les intérêts des élèves du C.J.A. de Fare Ute tout autant que ceux de leurs parents, tuteurs responsables ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, périscolaires, réunions entre parents et maîtres et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs et des autorités constituées.

Son siège social est fixé à Papeete au centre des jeunes adolescents de Fare Ute.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FOLITUU Makalio
 Vice-présidente : TEHOPE Irma
 Secrétaire : BAMBRIDGE Teurahutia
 Secrétaire adjoint : TEIHOTAATA Bernard
 Trésorier : ARAPA Eric
 Trésorier adjoint : BAMBRIDGE Alexander

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PEKAHI

(Récépissé n° 7640 DRCL du 3 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 août 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE PEKAHI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au lotissement Titioro Uta n° 11, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAPU Catherine
 Secrétaire : TIMIONA Karere
 Trésorière : TETOE Poimata

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OUTUMAORO BOXING CLUB

(Récépissé n° 8312 DRCL du 19 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 septembre 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII OUTUMAORO BOXING CLUB.

Elle a pour but l'initiation et la pratique de la boxe anglaise en vue de participer aux différentes compétitions :

- de développer des qualités chez l'enfant : vitesse, détente, résistance, souplesse, coordination, adresse et force ;

- de développer la formation morale : le coup d'œil, la réflexion, le respect d'autrui (fair-play) ;
- et d'empêcher les jeunes à la consommation de l'alcool et de la drogue (pour avoir un corps en bonne santé).

Son siège social est fixé à Outumaoro, quartier Poheroa, P.K. 8,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUPAI Teheura
 Vice-président : NATUA Lucien
 Secrétaire : SNOW Christine
 Secrétaire adjointe : TAHI Maimiti
 Trésorière : FULLER Hélène
 Trésorière adjointe : AVAEORU Heimanu

ASSOCIATION ARTISANALE ET AGRICOLE TE VEVA'O NUI

(Récépissé n° 2304 DRCL du 10 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est créé le 16 mai 2003 l'ASSOCIATION ARTISANALE ET AGRICOLE TE VEVA'O NUI, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de promouvoir des activités culturelles et sportives et de regrouper tous les jeunes.

Son siège social est fixé à Haakuti, Ua Pou, Marquises, téléphone : 925.189, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MOHUIOHO Martine
 Vice-présidente : HUUTI Terai
 Secrétaire : AKA Florina
 Secrétaire adjointe : AKA Tetua
 Trésorier : PAUTU Paulin
 Trésorier adjoint : TEIKITUNAUPOKO Itaata
 Assesseurs : HUUTI Emma
 PEUEHI Hatara

ASSOCIATION TE FEIA RAVE OHIPA NO PEREUE I FAAONE

(Récépissé n° 8221 DRCL du 18 septembre 2003)

Extraits de statuts

L'association TE FEIA RAVE OHIPA NO PEREUE I FAAONE, créée le 15 septembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'association a pour objet :

- de promouvoir les droits et devoirs des travailleurs communaux ;
- de resserrer les liens entre les élus et les travailleurs ;
- de créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- d'organiser des sorties hors du territoire ;
- d'apporter un soutien moral et financier aux personnes âgées et démunies.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Son siège social est fixé dans la commune associée de Faaone, Tairapu-Est.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LUCAS Eddy
Président	:	FIRUU Irina
Vice-président	:	FAUA Théodore
Secrétaire adjointe	:	TIROA Noël
Trésorier	:	PAAEHO Arthur
Trésorier adjoint	:	TEHIHIRA Marei

ASSOCIATION TAMAHAU

(Récépissé n° 8318 DRCL du 19 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 septembre 2003 une association de jeunesse, régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, dénommée TAMAHAU.

L'association, dans le cadre de la paroisse Pamatai Christ Roi où elle siège, a pour but : les activités éducatives et sportives des jeunes et des autres membres de l'association, l'organisation de loisirs et de sujets de réflexion. Entre autre, le suivi des études des enfants issus spécialement des familles nécessiteuses. L'association prend pour objectif, en plus de ce qui est mentionné précédemment, de construire la personne du jeune et de tout membre de l'association pour qu'il soit un chrétien et un citoyen respectueux et engagé dans la société et dans l'église, pour cela la formation reste un objectif essentiel.

Les moyens qu'elle choisit sont :

- les activités socio-éducatives et sportives, le jeu, la musique ;
- les échanges entre Tahiti et les autres îles, les colonies, les rassemblements, l'apprentissage à la responsabilité selon l'âge des personnes ;
- les sorties, camps, voyages découvertes, soirées récréatives ;
- toutes activités ouvrant à l'éveil, l'éducation, la formation et à la protection de l'environnement ;
- elle a aussi pour objectif de participer à la construction et à l'amélioration des structures et des moyens mis à sa disposition pour ses activités qui doivent se faire dans le cadre de la paroisse, dont l'organisation et l'esprit doivent être respectés.

Son siège est établi à Pamatai, côté montagne, B.P. 8120 Faaa-Centre, 98702.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUI Paul
Vice-président	:	HOANG Pierre
Secrétaire	:	TARAHU Tareva
Secrétaire adjoint	:	COULLOMBE Roger
Trésorier	:	LAGARDE Irwin
Trésorier adjoint	:	HOATAI Tamuera
Membres - assesseurs	:	TAVE Jean-Claude TIPAHAEHAE Jean-Jacques UEBE CARLSON Auguste

ASSOCIATION HERITIERS DE TERA A TEVAEARAI ET ESTELLE HIRAMI

(Récépissé n° 8259 DRCL du 18 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 juillet 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée Association héritiers de Tera A TEVAEARAI et Estelle HIRAMI.

L'association a pour objet de faire valoir les droits de propriétés des feus Tera A TEVAEARAI et Estelle HIRAMI, de regrouper et resserrer les liens familiaux, de rechercher et de promouvoir leurs identités familiales et juridiques, d'entreprendre toutes actions concernant le patrimoine culturel, les événements familiaux et fonciers.

Son siège social est à Auae, P.K. 3,300, côté mer, quartier Hotuarea, Faaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEVAEARAI Lucien
Président	:	TEVAEARAI Ani dit Yannick
Vice-présidents	:	TEVAEARAI Damien TEVAEARAI Marie
Secrétaire	:	PAEAHI Philomène
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARAI Olivier
Trésorière	:	TEVAEARAI Claire
Trésorière adjointe	:	PAEAHI Mata
Commissaire aux comptes	:	TEVAEARAI Francisco
Assesseurs	:	TEVAEARAI Robert TEVAEARAI Alain PAEAHI Rita PAEAHI Primo TEVAEARAI Valérie

COOPERATIVE SCOLAIRE TEHONOMEA

(Récépissé n° 8321 DRCL du 18 septembre 2003)

Extraits de statuts

A partir du 15 septembre 2003, il est formé une coopérative à l'école primaire de Kauehi (Tuamotu).

La coopérative prend le nom de TEHONOMEA.

La coopérative a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation morale, civique et intellectuelle des coopérateurs par :

- la mise en place de collations aux récréations et aux inter-classes ;
- la création et l'entretien de cantines, bibliothèque, jardins (potager), etc. ;
- l'achat et l'installation d'appareils de culture physique ;
- l'organisation de fêtes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursions, de journées corporatives.

Son siège social est fixé à Kauehi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAPII Lucien
Vice-présidente	: OTARE Noélline
Secrétaire	: TAIMANA Marie-Madeleine
Trésorier	: WILLIAMS Zenati
Commissaires aux comptes	: RAGIVARU Chantal TAUFA Ririfatu
Assesseur	: DAUPHIN Henri

ASSOCIATION TAMARII OPUHI

(Récépissé n° 8220 DRCL du 17 septembre 2003)

Extraits de statuts

Il est formé le 20 août 2003, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée TAMARII OPUHI.

L'association a pour objet :

- de sensibiliser les jeunes à s'investir dans la musique polynésienne ;
- de promouvoir la musique du fenua à travers diverses manifestations ;
- d'organiser des concours de chant ;
- d'assurer des contacts permanents entre ses membres ;
- de participer à toutes activités.

Son siège social est fixé à Toahotu, Taiarapu-Ouest.

La durée de vie de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HEUEA Uratua
Président	: REVAE Mario
Vice-président	: HEUEA Francis
Secrétaire	: HATITIO Laetitia
Secrétaire adjointe	: HEUEA Alice
Trésorier	: HEUEA Julio
Trésorier adjoint	: HATITIO Torea

SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE L'HUILE DE TAMANU

Extraits de statuts

Le syndicat interprofessionnel de l'huile de Tamanu, constitué le 9 septembre 2003, a pour objet :

- d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de son activité ;
- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- d'aider les membres qui s'adressent à lui de ses conseils techniques, commerciaux et scientifiques ;
- de promouvoir et de défendre l'image de l'huile de Tamanu tant en Polynésie française qu'à l'étranger ;
- d'organiser la filière Tamanu de l'amont jusqu'à l'aval ;
- de se doter d'une marque de reconnaissance auprès du public ;
- de participer à des études scientifiques et de marketing ;
- de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- de diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité, et d'une manière générale :

- de défendre et de représenter ses adhérents sur toute les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat ;
- de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à ces objets.

Son siège social est fixé au laboratoire de cosmétologie du Pacifique-Sud, B.P. 1700, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PETARD Jean-François
Président	: TOUBOUL Olivier
Vice-président	: RENVOYE Joseph
Secrétaire	: TOUATINI Léonard
Secrétaire adjoint	: VINCENTI Noël
Trésorier	: MAUNIER Philippe

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX dénommés SUPER LOTO ET JEU TELEVISÉ SUPER LOTO

Article 1

- 1.1. Le prochain tirage du jeu dénommé Super Loto, effectué en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002 et le 27 mars 2003 avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française aura lieu le vendredi 3 octobre 2003.
- 1.2. Les prises de jeux commenceront le jeudi 25 septembre 2003 et se termineront le vendredi 3 octobre 2003, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).
- 1.3. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *deux milliards trois cent quatre-vingt-six millions six cent trente-quatre mille huit cent quarante-quatre francs CFP* (2.386.634.844 F CFP) net du prélèvement légal.
- 1.4. En application de l'article 9 du règlement, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de *un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP* (1.193.317 F CFP).
- 1.5. A l'occasion de ce tirage du Super Loto, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, le 25 avril 2003, le 10 juillet 2003 et le 31 juillet 2003, avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2003.

<i>Le président-directeur général de La Française des Jeux,</i> Christophe BLANCHARD-DIGNAC.	<i>Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,</i> Roland de VILLEPIN.
---	--

LOTO NATIONAL N° 75

Premier tirage du mercredi 17 septembre 2003 :

7 13 15 20 21 35Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.443.436
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.407.971
5 bons numéros.....	478	82.147
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.061	3.890
4 bons numéros.....	24.532	1.945
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.520	428
3 bons numéros.....	426.105	214

Deuxième tirage du mercredi 17 septembre 2003 :

3 6 8 23 29 48Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	231.726.252
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.407.971
5 bons numéros.....	409	95.751
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.166	4.128
4 bons numéros.....	22.712	2.064
3 bons numéros et numéro complémentaire....	36.916	452
3 bons numéros.....	380.851	226

N° JOKER : 3 1 6 2 7 7 6**LOTO NATIONAL N° 76**

Premier tirage du samedi 20 septembre 2003 :

1 12 18 20 25 48Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	58.855.011
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.530.835
5 bons numéros.....	480	88.961
4 bons numéros et numéro complémentaire....	892	4.104
4 bons numéros.....	25.574	2.052
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.558	452
3 bons numéros.....	437.589	226

Deuxième tirage du samedi 20 septembre 2003 :

5 6 26 33 35 46Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.530.835
5 bons numéros.....	191	216.945
4 bons numéros et numéro complémentaire....	931	6.324
4 bons numéros.....	15.948	3.162
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.268	596
3 bons numéros.....	335.398	298

N° JOKER : 2 4 2 2 8 2 1

KENO

Lundi 15 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 49 23 72

4	5	6	9	18	21	25	27	30	35
36	37	43	44	48	50	58	60	62	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 94 07 12

6	8	14	18	19	20	22	28	32	35
36	37	40	43	45	51	57	58	61	69

Mardi 16 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 72 00 28

5	8	10	16	18	22	24	30	36	39
40	41	43	45	47	48	57	59	63	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 14 52 98

11	15	16	20	25	27	32	33	35	37
38	40	44	47	51	54	57	59	60	69

Mercredi 17 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 95 48 14

6	12	16	20	23	24	26	27	29	31
33	41	45	47	48	49	53	57	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 26 05 92

3	9	15	29	30	36	37	43	45	46
48	49	54	55	57	58	59	60	63	65

Jeudi 18 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 43 49 57

2	5	7	10	13	15	16	20	21	24
28	31	36	42	46	50	55	56	57	64

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 70 65 49

1	4	5	10	11	16	21	23	29	33
34	41	46	52	53	56	58	62	64	66

Vendredi 19 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 12 61 55

2	11	15	21	22	26	32	33	34	40
42	43	45	47	53	55	58	61	63	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 01 21 06

2	4	5	11	25	26	29	34	36	40
41	42	49	56	57	60	61	63	64	67

Samedi 20 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 28 26 87

2	7	10	15	16	18	25	28	30	31
32	40	42	44	45	46	51	56	64	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 60 14 12

1	3	4	6	16	20	23	24	29	31
32	36	40	43	51	53	57	59	61	66

Dimanche 21 septembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 33 59 25

5	6	7	8	11	12	15	18	20	29
30	32	33	44	49	54	55	59	60	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 81 07 52

3	8	11	15	17	18	21	22	32	33
35	43	44	54	55	62	63	65	66	67

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (Mise à jour au 16 janvier 2003).....	3.625 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

<i>TARIF en F CFP</i>	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

